

Réclamation

adressée au

Comité Européen des Droits Sociaux

(le « **Comité** » ou **CEDS** en abrégé par la suite) :

Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

Conseil de l'Europe F

67075 Strasbourg Cedex (France)

Adresse électronique : social.charter@coe.int

Organisation réclamante :

SAGES (Syndicat des **AG**régés de l'Enseignement Supérieur)

ayant son siège social au 18 avenue de la Corse (France)

mais **domicilié pour la présente cause au**

8 rue Colbert 06110 le Cannet (France)

(nous adresser toute correspondance postale à cette dernière adresse,

et toute correspondance électronique à president.sages@gmail.com)

Etat défendeur : FRANCE

Articles de la Charte et de son Annexe invoqués soit comme étant méconnus soit comme étant à prendre également en considération :

- articles 22, E, 10, N, G, H et Préambule de la Charte

- dans la Partie II de l'Annexe à la Charte, paragraphe 3 de ce qui est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte ; et dans Partie V de l'Annexe, à l'article E de la Charte

Sont également invoqués divers éléments de droit international pertinent à prendre en considération.

Fait pour le syndicat réclamant au 8 rue Colbert 06110 Cannet (France), le XXX 2022 par son Président et représentant en exercice habilité à cet effet, Denis ROYNARD.

Signature

Plan

Présentation générale de la réclamation

Liste des productions jointes

A] En quoi juger disciplinairement ses pairs, directement ou par représentation, constitue une modalité essentielle de participation à la détermination de leurs conditions de travail et du milieu du travail pour les enseignants français de l'enseignement supérieur public. Et relève *rationae materiae* des article 22 et 10 de la Charte, seuls ou combinés, et en combinaison, à la lumière et en considération de son article N, de son Préambule, et du paragraphe 3 de ce qui dans l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte, et du droit international pertinent.

B] Éléments nationaux et internationaux de droit et de fait pertinents à prendre en considération relativement aux situations en cause, et différences de traitement en cause. Applicabilité *rationae materiae* de l'article E de la Charte combiné avec son article 22, et avec ou en considération ou à la lumière de son article 10

C] En quoi et pourquoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22 et E de la Charte, en combinaison ou en considération ou à la lumière de son article 10, et à la lumière et en considération d'autres articles de la Charte et du droit international pertinent.

D] Raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable par le Comité. Et considérations additionnelles sur l'appel à tierces observations inscrit à l'article 32 A du règlement du Comité.

E] Conclusions et demandes.

Présentation Générale

Comme l'a rappelé le **Rapport final du forum mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur¹** (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, GDFTE/2018/9) à son **paragraphe 10**, la liberté académique et le droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur constituent des éléments essentiels et spécifiques des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Et la Cour de justice de l'Union européenne, pour préciser le champ et la teneur de **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** (« La liberté académique est respectée »), a pris notamment en considération la **Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur²** (1997), et a dit pour droit dans son arrêt **Commission c/ Hongrie du 6 octobre 2020 (affaire C-66/18³)** « que la liberté académique comporte également une dimension institutionnelle et organisationnelle ».

Plus généralement la participation des enseignants du supérieur aux décisions collectives et individuelles déterminant leurs conditions de travail et du milieu du travail, et au contrôle du respect de la réglementation en ces matières, représente l'aspect collectif, institutionnel et organisationnel, de la liberté académique, indispensable pour que puisse en être respecté son aspect individuel. Et toute atteinte à ce droit de participation constitue non seulement une méconnaissance de la liberté académique, au préjudice des enseignants du supérieur, qu'on les considère collectivement ou individuellement, mais aussi une méconnaissance des **articles 22 et 10 de la Charte**. Car le Comité a dit pour droit qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (**Défense for Children International c. Pays-Bas réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 35**), en interprétant **la Charte**, « en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie » (**DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 29 ; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 26**). Et selon le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies « le droit à l'éducation⁴ ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques [...] pour le personnel enseignant » (paragraphe 38 de son observation générale n°13 du 8 décembre 1999 relative au « droit à l'éducation »⁵ inscrit à **l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels**).

Les mesures disciplinaires figurent parmi les décisions ayant une dimension individuelle et une dimension collective à l'égard des enseignants du supérieur et mettant en jeu leurs libertés académiques. C'est pourquoi de telles décisions nécessitent la participation de « pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant » (paragraphe 48 de la **Recommandation précitée de l'UNESCO**, ce qui constitue aussi bien un droit desdits pairs que de l'enseignant déféré devant eux pour répondre des agissements qui lui sont reprochés. Et ce qui est en cause dans cette réclamation, sur le fondement de la combinaison des **articles 22, 10 et E de la Charte et de son Annexe**, à la lumière et en considération d'autres **articles**

1 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_675194.pdf

2 https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre

3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066>

4 Dont le droit à la formation professionnelle inscrit à **l'article 10 de la Charte** est une des composantes

5 https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf

de la Charte et du droit international pertinent, c'est qu'au sein d'un collège de pairs faisant par ailleurs l'objet d'une totale égalité de traitement :

- certains enseignants ne sont pas représentés au sein de la juridiction disciplinaire universitaire nationale de pairs, alors que d'autres y sont électeurs et éligibles et donc représentés ;
- le droit national en vigueur permet à un dirigeant administratif de soustraire certains enseignants de ce collège au jugement de ses pairs et de décider seul de la sanction infligée.

Si les différences de traitement ici en cause présentent des particularités nationales, les emplois d'enseignants concernés dans l'enseignement supérieur public français sont ouverts aux étrangers, même non européens. Par ailleurs, selon la **Recommandation précitée de l'UNESCO**, « la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pose, dans tous les pays, des problèmes de même ordre qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent, dans la mesure du possible, l'application de normes communes ». C'est pourquoi le traitement de cette réclamation nous semble appeler par nature des tierces observations (sur le fondement de l'**article 32A du règlement du Comité**), notamment de la part de syndicats ou d'associations d'universitaires, aussi bien en vertu de l'universalité des aspects fondamentaux en cause qu'en vertu de la très grande variété des justiciables directement ou potentiellement concernés par ce que le Comité va être amené à dire pour droit dans ses décisions sur la recevabilité et sur le bien fondé de la présente réclamation.

Par ailleurs, comme le constate la **Recommandation du Parlement européen du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union**⁶ à son point **P** :

- « les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, en raison du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent assez peu les questions de liberté académique et, d'autre part, que les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits [...] »
- c'est la raison pour laquelle « les normes en la matière ne sont pas suffisamment développées et que les violations de la liberté académique ne sont pas assez signalées »

Nous avons tenu compte de ce constat, notamment pour les tierces observations à venir, en situant les différences de traitement ici en cause dans leur contexte national et international, en fait comme en droit. Et c'est pourquoi nous exposons, dans la présente réclamation :

- **en quoi ce qui est ici en cause relève *rationae materiae* de l'article 22 de la Charte**, seul ou combiné avec son **article 10 (A ci-après)**.
- **les différences de traitement en cause, après avoir établi la comparabilité, en droit et en fait, des situations concernant les enseignants qui font l'objet de ces différences de traitement (B ci-après), puisqu'est ici invoqué l'article E de la Charte combiné à son article 22** et avec ou en considération ou à la lumière de son **article 10**.
- **en quoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte** à la lumière et en considération d'autres **articles de la Charte, de son Annexe, et du droit international pertinent**, notamment de la **ou des liberté(s) académique(s) et du** droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de l'autonomie institutionnelle de ces établissements **(C ci-après)**.
- les raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable **(D ci-après)**. Et enfin nos conclusions et demandes **(E ci-après)**.

6 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0483_FR.html

Liste des productions jointes à la réclamation du SAGES

Avertissement : Certaines de ces productions sont très volumineuses. Cependant, **tous les éléments de fait et de droit pertinents tirés de ces productions et invoqués par la réclamation, nécessaires et suffisants pour son traitement par le Comité, ne constituent qu'une infime proportion des productions les plus volumineuses, et figurent déjà dans notre réclamation.** Ces productions sont donc jointes ici **principalement à titre probatoire et procédural** (le syndicat réclamant devant fournir des « documents » et prouver ses arguments de fait). Par ailleurs, le contenu jusqu'ici inutilisé de certaines des productions jointes est néanmoins susceptible d'avoir une utilité ultérieure, que ce soit en réplique aux observations en défense, pour les éventuelles **tierces interventions** prévues à l'article 32-2 du règlement du Comité, au Rapporteur en charge de la présente réclamation pour proposer au Président du Comité d'inviter certaines organisations, institutions ou personnes spécialistes de la déclinaison spécifique des droits en cause aux enseignants des universités, à communiquer des observations, en application de l'article 32A du règlement du Comité, ou pour tout tiers intéressé par la présente affaire, notamment pour proposer des tierces observations au rapporteur du Comité ou organisations habilitées à présenter des tierces interventions au titre de l'article 32-2 du règlement du Comité.

N°	Intitulé et Nature	Forme
N°1	Informations statistiques ministérielles les plus récentes sur les personnels enseignants de l'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (France) (d'octobre 2021 et portant sur l'année 2020).	Électronique (format PDF)
N°2	Rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale et de la recherche (IGAENR) de 2016, intitulé « la place des agrégés dans l'enseignement universitaire »	Électronique (format PDF)
N°3	Versions intégrales des articles du Code de l'éducation et du code de la recherche cités dans la réclamation et dont elle ne reprend que les extraits pertinents	Électronique (format PDF)
N°4	GUIDE DES BONNES PRATIQUES SUR LE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (1 ^{er} février 2013) : Première page du guide et pages consacrées au régime disciplinaire des contractuels, notamment des « ATER ».	Électronique (format PDF)
N°5	Dépêche AEF Info n°291559 (cf. § 77 de la réclamation) NB : fait l'objet d'un droit d'auteur et d'un droit à l'oubli.	Papier
N°6	Article L 952-7 du Code de l'éducation & arrêt du Conseil d'État 12 février 2021 (affaire N° 436379) qui en a précisé ou modifié le sens et la portée	Électronique (PDF)
N°7	Arrêt « Denis ROYNARD » de la Cour administrative d'appel de Paris du 21 mai 2021 (affaire n°20PA03679) relatif à l'annulation de l'élection au « CNESER ¹ disciplinaire » de 2019 dans le « Collège B »	Électronique (format PDF)
n°8	Statuts du SAGES en vigueur depuis le 14 octobre 2021, valant notamment preuve que son président en exercice est la personne habilitée à représenter l'organisation réclamante	Électronique (format PDF)
n°9	Preuves de la composition du bureau du SAGES depuis le 18 décembre 2021, et de la qualité de président du SAGES de M. Denis ROYNARD. Valant preuve, par sa combinaison avec la production n°9, que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à engager l'organisation réclamante.	Électronique (format PDF)
N°10	Preuve des données relatives à l'élection au « CNESER ² » de 2019 utilisées dans la réclamation pour établir la représentativité du SAGES chez les « PRAG » et « PRCE », avec copie du procès-verbal de l'élection, puis listes de candidats et professions de foi associées (dans l'ordre : UNSA, SNPTES, CGT, SAGES, QSE, SUD, CFDT, FO, SNESUP FSU) NB : fait partiellement l'objet d'un droit d'auteur	Papier
N°11	Dépêche AEF Info n°629895 relative à l'examen de la LPPR au CNESER, notamment aux amendements proposés par le SAGES pour les PRAG et les PRCE.	Papier

1 Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2 Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

A] En quoi juger disciplinairement ses pairs, directement ou par représentation, constitue une modalité essentielle de participation à la détermination de leurs conditions de travail et du milieu du travail pour les enseignants français de l'enseignement supérieur public. Et relève *rationae materiae* des **article 22 et 10 de la Charte, seuls ou combinés, et en combinaison, à la lumière et en considération de son article N, de son Préambule, et du paragraphe 3 de ce qui dans l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte, et du droit international pertinent.**

Nous justifions d'abord en quoi les établissements publics d'enseignement supérieur français et leurs enseignants ne doivent pas être exclus du champ d'application de **l'article 22 de la Charte combiné à son article 10, en considération de son article N et du paragraphe 3** de ce qui dans **l'Annexe à la Charte**, est relatif aux **articles 21 et 22 de la Charte**, et à la lumière du droit international pertinent (**§ A-1 ci-après**)

Nous démontrons ensuite en quoi juger **ses pairs, directement ou par représentation** que ce soit dans le cadre de la juridiction disciplinaire de leur établissement ou dans celui de la juridiction nationale de pairs¹, constitue, pour les enseignants français de l'enseignement supérieur, une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail de ces enseignants, du **milieu du travail** et du contrôle du respect de la réglementation en ces matières (**§ A-2 ci-après**).

Cet exposé est ensuite complété aux B et C de la présente réclamation par d'autres éléments de droit et de fait pertinents, pour articuler ce qui dans cette réclamation est relatif à **l'article E de la Charte** à ce qui est relatif à ses **articles 22 et 10**, seuls ou combinés.

A-1) L'activité des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur français doit être qualifié de « travail [...] dans l'entreprise » au sens de **l'article 22 de la Charte**, en considération et à la lumière de ses **articles 10 et N et du paragraphe 3** de ce qui dans **l'Annexe à la Charte**, est relatif aux **articles 21 et 22 de la Charte**, et à la lumière du droit international pertinent.

§ 1. Selon **l'article N de la Charte**, « l'Annexe à la [...] Charte fait partie intégrante de celle-ci ». Et selon le **paragraphe 3 de ce qui dans cette Annexe**, est relatif aux **articles 21 et 22 de la Charte** :

« Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché ». Et le **DIGEST de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux** de 2018 précise (à sa page n°198), à propos de **l'article 22 de la Charte**, que « cette disposition s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur statut public ou privé ».

1 Jugeant en appel ou en premier et dernier ressort (article **L 232-2 du Code de l'éducation**)

§ 2. Les établissements publics d'enseignement supérieur français sont, dans le **Code de l'éducation français**, qualifiés d'« **établissements publics à caractère scientifique, culturels et professionnels** ». Il s'agit des **universités et autres établissements assimilés** (grandes écoles, instituts) pour lesquels s'applique le statut d'université². Tous ces établissements ont la personnalité juridique, sont constitués d'un ensemble d'éléments matériels et immatériels destinés à des prestations de service, notamment en matière d'enseignement, ce qui inclut la formation professionnelle (qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue à finalité professionnelle).

§ 3. Ces établissements universitaires publics français ne sont pas suffisamment financés par les dotations publiques pour mener à bien l'ensemble de leurs missions. Dans les rapports faits au nom des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les revenus des établissements universitaires s'ajoutant aux financements publics sont désignés sous l'appellation de « **ressources propres** ». Elles sont supérieures à 16 % des financements pour l'ensemble des universités, en croissance d'une année à l'autre³, et encore bien supérieures en proportion pour les écoles d'ingénieurs publiques. Les prestations de service de ces établissements universitaires pour obtenir des « **ressources propres** » sont notamment celles qui sont l'objet de **l'article 10 de la Charte**, à savoir la formation professionnelle, notamment sous forme de formation continue et de diplômes propres aux établissements, dont ni le contenu ni les tarifs ne sont fixés par une réglementation nationale ; ces activités sont donc exercées en libre concurrence avec le secteur privé et leurs tarifs sont comparables, voire supérieurs quand la réputation de l'établissement public ou la plus-value apportée par l'excellence de ses enseignants permet de le justifier. Ces activités sont exercées par les diverses catégories d'enseignants de ces établissements, comme l'attestent notamment les sites internet de nombreux établissements universitaires.

§ 4. Ces établissements évoluent donc aussi dans un contexte de concurrence avec les établissements privés et avec d'autres établissements publics, et pas seulement français, pour attirer des étudiants en formation initiale et des salariés ou leurs entreprises en formation continue. **L'article 10 de la Charte** n'opère d'ailleurs pas de distinction entre les formations supérieures selon qu'elles soient spécialisées ou générales, en considérant l'enseignement universitaire comme une des modalités de la formation professionnelle. La Cour de justice européenne a adopté cette analyse, en se fondant sur **l'article 10 de la Charte sociale européenne révisée** et sur les pratiques et législations des différents États (§§ 10 à 20 de l'arrêt **CJCE 2 février 1988 Blaizot contre Université de Liège et autres, Affaire 24/86**⁴). Et dans ce contexte concurrentiel de marché des formations à finalité professionnelle que la Cour de justice européenne a été amenée à dire pour droit que « **l'organisation, contre rémunération, des cours de formation supérieure est une activité économique** » (**CJCE 13 novembre 2003 Valentina Neri et European School of Economics c Italie affaire C-153/02**⁵ § 39). Et une activité économique a évidemment un but économique.

Ces établissements ont donc plusieurs buts économiques :

2 Selon **l'article D 711-2 du Code de l'éducation**, version intégrale dans notre production n°3, comme pour tous les articles de ce code invoqués dans cette réclamation.

3 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/115b1302-tiii-a34_rapport-fond#_Toc256000009 et <https://www.senat.fr/rap/r19-130/r19-1306.html>

4 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61986CJ0024>

5 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62002CJ0153>

- les buts économiques induits par leurs besoin de « ressources propres » pour **compléter leurs financements publics par divers financements privés** (cf. ci-dessus)
- les **buts économiques assignés par la loi nationale** (« Le service public de l'enseignement supérieur contribue [...] à la **croissance et à la compétitivité de l'économie** et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les **besoins économiques** [...] » selon l'**article L 123-2 du Code de l'éducation** ; « le service public de l'enseignement supérieur [...] renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés [...] » selon l'**article L 123-5 du Code de l'éducation**).

§ 5. Ces établissements universitaires sont en outre autonomes, et disposent du pouvoir de décision quant à leur comportement sur le marché des formations supérieures, tant à destination des étudiants potentiels qu'à destination des entreprises ou d'autres établissements, publics ou privés (pour des coopérations).

§ 6. Le **but économique** des établissements publics d'enseignement supérieur français est variable d'une activité d'enseignement à l'autre, mais globalement il **existe pour chacun de ces établissements et, à des degrés divers, pour chacun de leurs enseignants**. Par ailleurs, au **paragraphe 4** de ce **qui dans l'Annexe à la Charte, est relatif aux articles 21 et 22 de la Charte**, il est précisé « que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des « entreprises » au sens du paragraphe 3 », et que « les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise ». **Le principe est donc l'applicabilité de l'article 22 dès lors qu'il y a un but économique, même non exclusif, et l'exception l'exclusion de l'applicabilité de cet article ; exception à interpréter strictement selon un principe général du droit multiséculaire et universel.** Il n'y a donc pas d'exclusion de principe des établissements publics d'enseignement supérieur du champ de **l'article 22 de la Charte**, même s'ils doivent être considérés également comme « poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux ».

§ 7. Car non seulement rien dans le droit national n'est susceptible de fonder une exclusion de l'application de **l'article 22 de la Charte** pour protéger l'orientation des établissements publics d'enseignement supérieur français, mais au contraire les **articles L 123-2 et L 123-5 du Code de l'éducation** (notamment) leur assignent un but économique (cf. ci-dessus). Ces établissements l'affichent d'ailleurs explicitement, parfois même en payant de la publicité dans les divers medias, pour augmenter au maximum leurs « ressources propres ». En ceci les établissements universitaires se distinguent des services de police (**Conseil européen des syndicats de police c. Portugal, réclamation n°40/2007, décision du Comité sur le bien-fondé du 23 septembre 2008, § 42**), auquel aucun but économique n'est assigné par la loi, et qui contrairement aux universités ne sont pas autonomes, et ne fournissent aucune prestation de service en contrepartie d'une rémunération mais obéissent seulement aux ordres des pouvoirs politiques ou aux demandes des autorités judiciaires.

Les établissements universitaires s'apparentent en revanche, notamment pour les activités destinées à obtenir des « ressources propres » (cf. ci-dessus), aux entreprises détenues par l'État au sens de l'article 22 de la Charte. En conséquence, ni ces établissements publics d'enseignement supérieur français ni leurs enseignants, qu'ils soient contractuels ou

fonctionnaires, ni le « service public de l'enseignement supérieur » français dans son ensemble ne doivent être considérés comme exclus du champ d'application de **l'article 22 de la Charte** pour le traitement de la présente réclamation.

A-2) En quoi juger ses pairs, directement ou par représentation que ce soit dans le cadre de la juridiction disciplinaire de leur établissement ou dans celui de la juridiction nationale de pairs⁶, constitue, pour les enseignants français de l'enseignement supérieur, une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail de ces enseignants et du milieu du travail et de contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

§ 8. Ni la législation nationale ni **l'article 22 de la Charte** ne définissent ni ne délimitent ce qu'il faut entendre par « **conditions de travail** », par « **milieu du travail** », ou par « **contrôle du respect de la réglementation en ces matières** ». Rien ne doit donc conduire le Comité à en faire une interprétation restrictive pour le traitement de la présente réclamation.

§ 9. Le pouvoir disciplinaire peut être défini comme « **un pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe** »⁷. Si les sanctions ne sont, en pratique, infligées qu'à quelques membres ne constituant qu'une minorité d'un groupe déterminé, elles ont donc néanmoins aussi **pour objet et pour effet d'imposer une règle de conduite à l'ensemble des membres du groupe**, à « les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe ». C'est la raison pour laquelle les « mesures disciplinaires » affectant un « membre de la communauté universitaire », ont été placées au **D** (« **Procédures disciplinaires et congédiement** ») du **IX**, intitulé « **Conditions d'emploi** », de la **Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur**⁸ (1997), à son point n°48.

§ 10. Les enseignants du supérieur, contrairement aux fonctionnaires de droit commun, jouissent de la liberté académique et d'un droit de participation à la gouvernance de leurs structures, qui sont propres aux universités et établissements assimilés. C'est pourquoi, alors que pour les fonctionnaires de droit commun en France le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité administrative, de nature hiérarchique, il relève de juridictions de pairs pour les enseignants des universités et établissements assimilés. Le point n°48 de la **recommandation de l'UNESCO** précitée insiste d'ailleurs en la matière sur l'exigence de l'intervention des « **pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant** » pour l'appréciation du comportement fautif incriminé. La procédure disciplinaire applicable aux enseignants du supérieur relève donc non seulement des « **conditions d'emploi** », qui dans le cadre de la présente réclamation sont également des conditions de travail, mais aussi de la participation à la détermination de telles conditions, et donc de **l'article 22 de la Charte**.

⁶ Jugeant en appel ou en premier et dernier ressort (**article L 232-2 du Code de l'éducation**)

⁷ LÉGAL (A.) et BRETHER de la GRESSAYE (J.), *Le pouvoir disciplinaire dans les entreprises privées*, Sirey, Paris, 1938, p. 18, cité par Frédéric Laurie in « **La constitutionnalisation du droit disciplinaire** », *VIe congrès français de droit constitutionnel, A.F.D.C., Montpellier, 9-11 juin 2005, Atelier 2 – Droit constitutionnel et droits fondamentaux*.

⁸ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre

§ 11. C'est en vertu des considérations qui précèdent, inhérentes aux établissements universitaires et à leurs enseignants, que le contrôle du Conseil d'État, juge de cassation en matière disciplinaire, est pour ces enseignants plus restreint que pour les fonctionnaires de droit commun. **(paragraphe a ci-après).**

§ 12. En France, comme dans d'autres États, sont associées à chaque établissement universitaire ou groupe de tels établissements des juridictions de pairs universitaires propres à ces établissements. Mais en France, il y a en outre une juridiction nationale de pairs jugeant soit en appel à l'encontre des décisions des juridictions universitaires locales, soit en premier et dernier ressort⁹. C'est pourquoi il convient de préciser les **rôles respectifs des juridictions de pairs propres aux établissements d'enseignement supérieur et de cette juridiction nationale de pairs (paragraphe b ci-après)**, pour bien faire comprendre en quoi et pourquoi cette dernière apporte une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur **(paragraphe c ci-après)**. Par ailleurs, les juridictions disciplinaires de pairs, locales et nationale, jugent également les étudiants, notamment quand leur comportement constitue une dégradation des conditions de travail des enseignants ; contribuer à les juger constitue donc aussi prendre part à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au « contrôle du respect de la réglementation en ces matières ».

a) Le régime disciplinaire des enseignants du supérieur se distingue de celui des fonctionnaires de droit commun pour tenir compte de la liberté académique et de la participation à la gouvernance propres à l'enseignement supérieur.

§ 13. En droit national français, selon l'**article L 952-2 du Code de l'éducation**, « les enseignants-chercheurs, les **enseignants** et les chercheurs **jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement** et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. **Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur** et de la recherche français. [...] »).

§ 14. Plus largement, la **liberté académique** (au singulier ou au pluriel comme dans l'**article L 952-2 précité**), propre au secteur de l'enseignement supérieur, constitue **un des éléments essentiels et spécifique des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, tout comme le droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur**¹⁰. Plus généralement, ces droits et les garanties juridiques qui leur sont attachées sont inhérents à la qualité d'enseignant d'un établissement universitaire ou assimilé, et comportent notamment celui de prendre part à l'élaboration de toutes les décisions ayant des incidences sur **la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur**. C'est le sens qu'il convient de donner à ce qu'a dit pour droit le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies au **paragraphe 38 de son observation générale n°13 du 8 décembre 1999 relative au « droit à l'éducation »**¹¹

9 Cf. **article L 232-2 du Code de l'éducation**, dans notre production n°3.

10 Cf. notamment **paragraphe 10 du Rapport final du forum mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur**, (Genève, 18-20 septembre 2018), ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, Département des politiques sectorielles, GDFTE/2018/9.

11 https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf

inscrit à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels : « le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques [...] pour le personnel enseignant ».

Toutes ces libertés académiques sont donc également inhérentes à l'article 10 de la Charte, puisque le « Droit à la formation professionnelle » qui en relève est une des composantes du « droit à l'éducation » inscrit à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Les bénéficiaires de ce droit à la formation professionnelle au sein des établissements universitaires ne peuvent donc pleinement en jouir que si leurs enseignants jouissent pleinement de l'ensemble des libertés académiques, incluant la droit de participation à la gouvernance, à l'autonomie institutionnelle, et en conséquence le droit de n'être jugé disciplinairement que par ses pairs et, corrélativement, de juger disciplinairement ses pairs.

Ce droit peut aussi être considéré comme une déclinaison aux enseignants de l'enseignement supérieur du droit inscrit à l'article 22 de la Charte en combinaison avec ou en considération de son article 10, en tenant compte, sur le fondement ou à la lumière de l'article H de la Charte, de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (**Défense for Children International c. Pays-Bas réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 35**), notamment en matière de liberté académique, de participation à la gouvernance, et d'autonomie des établissements universitaires, en interprétant la Charte, « en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie » (**DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision du Comité sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 29 ; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 26**).

§ 15. La Charte doit notamment être interprétée en harmonie avec l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (« La liberté académique est respectée ») pour le traitement de la présente réclamation. Le Comité doit donc prendre en considération ce qu'a dit pour droit la Cour de justice de l'Union Européenne relativement à cette liberté académique, notamment dans son arrêt **Commission c/ Hongrie du 6 octobre 2020 (affaire C-66/18)¹²**. Cette Cour y a dit pour droit :

- il faut « prendre en considération le contenu de la recommandation 1762 (2006), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 juin 2006 et intitulée « Liberté académique et autonomie des universités »¹³, dont il ressort que la liberté académique comporte également une dimension institutionnelle et organisationnelle » ;
- « est également pertinent le contenu [...] de la **Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹⁴** » (1997).

Et ceci d'autant plus que cette **Recommandation de l'UNESCO** a été établie en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail, qui a eu une place importante dans toute la démarche d'élaboration de cette recommandation (cf. « la marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique » par Donald C.

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0066>

¹³ <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>

¹⁴ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Recommandation_Condition_Personnel_Enseignement_Superieur_1997_FR.pdf

SAVAGE & Patricia A.FINN¹⁵). C'est la raison pour laquelle elle inclut des sujets relevant des domaines de compétence de l'Organisation International du Travail¹⁶ et donc, selon nous, du **Comité Européen des Droit Sociaux**.

§ 16. C'est ce qui, en France, explique et justifie les différences exposées ci-après entre le régime disciplinaire des fonctionnaires de droit commun et celui des enseignants du supérieur.

§ 17. En France, pour les fonctionnaires de droit commun :

- c'est l'autorité administrative qui inflige les sanctions disciplinaires, pas les pairs, et les juridictions administratives de droit commun (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel), dans lesquelles aucun enseignant du supérieur n'est représenté, qui sont en charge des contentieux de pleine juridiction relatifs à ces sanctions.

- le Conseil d'État, en tant que juge administratif suprême, intervient comme juge de cassation, en contrôlant non seulement que les agissements incriminés sont bien constitutifs de fautes, mais aussi l'adéquation de la sanction à la faute, le cas échéant (**arrêt du Conseil d'État du 13 nov 2013 requête n°347704**, statuant comme juge de cassation dans le cadre d'un pourvoi formé par un fonctionnaire de droit commun contre un arrêt de Cour administrative d'appel : « **Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes** »). C'est en revanche aux seuls juges du fond que revient l'appréciation souveraine des faits.

§ 18. Mais pour le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, pour respecter sa liberté académique, tant dans son aspect individuel que collectif :

- le président ou directeur de l'établissement (université notamment) n'a pas compétence pour infliger une sanction disciplinaire. Il n'a que celle de saisir une **juridiction de pairs, laquelle a la compétence exclusive pour infliger une sanction disciplinaire ou, en appel, l'aggraver ou l'adoucir**.

- le Conseil d'État, en tant que **juge de cassation, ne se reconnaît pas compétent pour remettre en cause ce qui relève en propre des juridictions de pairs enseignants et du milieu universitaire** ; il ne contrôle notamment pas l'adéquation de la sanction à la faute opérée par ces juridictions de pairs (**arrêt du 19 mars 2008, Requête n°296984, du Conseil d'État** statuant comme juge de cassation dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt de la juridiction nationale de pairs formé par un enseignant du supérieur : « il n'appartient pas au juge de cassation de contrôler l'adéquation de la sanction à la faute commise »). Et c'est encore aux seuls juges du fond, en l'occurrence la juridiction nationale de pairs, que revient l'appréciation souveraine des faits.

b) Rôles respectifs des juridictions de pairs propres aux établissements d'enseignement supérieur et de la juridiction disciplinaire universitaire nationale de pairs.

§ 19. En France, les juridictions de pairs **élus par des pairs** compétentes pour le contentieux disciplinaire des enseignants du supérieur sont :

15 https://www.caut.ca/sites/default/files/unesco_fr_insidepages_final2017-09-11.pdf

16 Cf. **paragraphe 10** du **Rapport final précité du forum mondial de l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL** sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur

- les **juridictions de pairs élus par les pairs propres aux établissements d'enseignement supérieur** (universités, grandes écoles, instituts, etc.) pour le premier degré de juridiction (*cf.* paragraphe **f** du **B-1** de la présente réclamation pour plus de détails) ; leurs séances de jugements ne sont pas publiques. Leurs jugements ne peuvent donc pas être considérés comme respectant le droit au procès équitable inscrit à **l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** (« **PIDCP** » en abrégé). Et ceci alors que le droit au procès équitable s'applique au contentieux disciplinaire (*cf.* notamment constatations du Comité des droits de l'homme de l'ONU relative à la Communication No. 1015/2001, *Perterer c Autriche*¹⁷, U.N. Doc. CCPR/C/81/D/1015/2001 (2004)), surtout lorsque le droit de pratiquer une profession se trouve directement en jeu (*cf.* notamment **CEDH 23 juin 1981 Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique**¹⁸), ce qui est le cas pour chaque procédure disciplinaire universitaire.

- une **juridiction nationale de pairs élus par des pairs qui est juge d'appel (ou de premier et dernier ressort dans certains cas**¹⁹), le « **CNESER** »²⁰ **statuant en matière disciplinaire** (« **CNESER disciplinaire** » en abrégé) ; ses séances de jugement sont publiques ; cette juridiction se prononce également sur les demandes de renvoi des affaires devant normalement être jugées au niveau local, sur saisine de l'enseignant en cause ou du président ou directeur de son établissement, lorsqu'est en cause l'impartialité objective ou subjective de certains pairs de la juridiction locale²¹.

§ 20. Si le Conseil d'État casse un arrêt du « **CNESER disciplinaire** » pour violation d'une règle de droit, notamment de procédure, il lui renvoie le jugement de l'affaire, et sans exiger aucune modification de la formation de jugement, sauf dans les cas, exceptionnels, où la décision du « **CNESER disciplinaire** » fait l'objet d'une seconde cassation, auquel cas le Conseil d'État finit par juger au fond (*cf.* point n°3 de l'arrêt du **Conseil d'État du 3 mai 2017, affaire n°384113**²²). Alors que pour les fonctionnaires de droit commun, si le Conseil d'État casse un arrêt de cour administrative d'appel, soit il règle l'affaire au fond dans le même arrêt, soit il la renvoie à une autre cour administrative d'appel, ou à la même cour mais dans une formation de jugement différemment constituée.

C'est donc, en fait comme en droit, au « CNESER disciplinaire », juridiction nationale de pairs élus par des pairs, qu'il revient *in fine* d'infliger ou pas une sanction disciplinaire au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et d'assortir la décision finale de la motivation appropriée :

- ses décisions et ses motivations peuvent confirmer celles des juridictions universitaires locales, mais elles peuvent s'y substituer, et c'est d'ailleurs fréquent ;
- ses décisions sont rendues suite à des audiences publiques puis publiées sur internet dans un bulletin officiel ; ce sont ces décisions qui ont l'autorité de chose jugée sur l'ensemble du territoire national, dans le respect du droit au procès équitable ; ce sont donc les décisions du « **CNESER disciplinaire** » qui s'imposent à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, aussi bien à leurs personnels enseignants qu'à leurs dirigeants,

17 <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/1015-2001.html> ou <https://juris.ohchr.org/fr/Search/Details/1124>

18 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-62080%22%5D%7D>

19 *Cf.* **paragraphe b** du **B-2** de la présente réclamation et **article L 232-2 du Code de l'éducation**

20 Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de le Recherche.

21 **Article R 712-27-1 du Code de l'éducation**

22 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034570956>

pas les décisions rendues par les juridictions locales. Les décisions du « **CNESER disciplinaire** » s'imposent même dans une certaine mesure au Conseil d'État juge de cassation de ces décisions rendues en appel ou en premier et dernier ressort, puisque c'est au « **CNESER disciplinaire** » que revient *in fine* l'appréciation souveraine des faits en cause et l'adéquation de la sanction finale à la faute disciplinaire (*cf. supra*).

c) Le CNESER disciplinaire apporte une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail des enseignants du supérieur.

§ 21. La participation de tous les enseignants des établissements universitaires à l'élaboration des textes de lois et de règlements, notamment en matière de condition de travail, est assurée notamment par la consultation de leurs représentants élus dans divers conseils, comités et commissions (*cf.* le **paragraphe b** du **B-1** de la présente réclamation pour plus de détails). **Mais cette participation sous forme consultative n'épuise pas la contribution des enseignants du supérieur à la détermination de leurs conditions de travail. La jurisprudence du « CNESER disciplinaire », comme toute jurisprudence, complète l'ensemble des lois et règlements comme élément du cadre juridique dans lequel évolue le personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Et si cette tâche a été confiée à une juridiction de pairs pour ce personnel, c'est pour qu'elle se démarque de la jurisprudence administrative de droit commun relative aux autres agents publics qui, contrairement aux enseignants du supérieur, ne jouissent pas des libertés académiques. Car ce qui peut être constitutif d'une faute pour un fonctionnaire de droit commun peut relever de la liberté académique et donc ne pas être fautif pour un enseignant du supérieur ; par ailleurs le milieu universitaire a des exigences scientifiques et déontologiques propres dont la violation peut constituer un comportement fautif légitimant des sanctions disciplinaires. La mission du « CNESER disciplinaire » consiste non seulement à juger des enseignants du supérieur déterminés, à juger des comportements individuels mais, au-delà, à éclairer tous les autres enseignants sur ce qui est ou non constitutif d'une faute disciplinaire (et sur la gravité des sanctions encourues le cas échéant) ; et à rappeler le cas échéant leurs devoirs aux présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur empiétant sur la liberté académique de leurs enseignants, ou transgressant d'autres normes déontologiques propres au milieu universitaire, afin de ne pas à avoir à juger à l'avenir ce qui pour un enseignant du supérieur n'est pas fautif mais relève de la liberté académique.**

L'incidence des décisions du « CNESER disciplinaire » va donc bien au-delà des cas d'espèces jugés, pour concerner, par ses motivations, ses divers considérants de principe et *obiter dicta*, l'ensemble des enseignants du supérieur.

§ 22. Les décisions du « **CNESER disciplinaire** » constituent donc une source autonome et essentielle de détermination par des représentants élus du personnel des conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, de leur milieu du travail » et du contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

Et le « **CNESER disciplinaire** » fait doublement œuvre créatrice en la matière :

- d'une part il n'y a pas de définition légale de la faute disciplinaire, **c'est la jurisprudence qui dit ce qui est constitutif d'une telle faute**, au regard des obligations déontologiques propres au supérieur, la loi française ne fixant que l'échelle des peines encourues ; et le « **CNESER disciplinaire** » ne peut se contenter de transposer la jurisprudence des juridictions administratives de droit commun aux enseignants du supérieur, puisqu'il **est le seul juge de pleine juridiction à devoir et pouvoir tenir compte de manière adéquate et effective de la liberté académique et des atteintes à la déontologie universitaire**

- d'autre part il doit **tenir compte des évolutions propres au milieu de l'enseignement supérieur, redéfinir au fil du temps ce qu'est un comportement acceptable ou pas de la part d'un enseignant du supérieur, notamment à l'égard de ses collègues, de ses étudiants, et des différents tiers extérieurs à son établissement.**

§ 23. Notre analyse est corroborée notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déjà considéré qu'une sanction disciplinaire infligée à un enseignant du supérieur, aussi minime soit-elle, peut **avoir des incidences sur l'exercice par l'enseignant du supérieur intéressé de sa liberté d'expression (notamment de sa liberté académique) et provoquer même un effet dissuasif à cet égard** (cf. **§ 39 de CEDH 19 juin 2018 Kula c Turquie**²³ **Requête n° 20233/06**), et donc sur la manière de conduire son activité professionnelle et ce qui y a trait, y compris en dehors de son établissement. Et plus généralement des incidences sur les autres enseignants du supérieur, dans la mesure où les décisions du « **CNESER disciplinaire** » sont publiées dans le bulletin officiel national de l'enseignement supérieur, et donc connues de tous et opposables à tous.

§ 24. À la lumière du domaine concerné, à savoir l'enseignement supérieur, le « milieu du travail » au sens de l'**Article 22 de la Charte** englobe le contexte disciplinaire dans lequel y évoluent ses enseignants, quand bien même il ne sont pas directement, immédiatement et personnellement l'objet de procédures disciplinaires. Ce contexte disciplinaire relève de **l'Article 22 de la Charte** combiné à son **article 10**, que le Comité considère ce contexte disciplinaire comme relevant des « conditions de travail » ou du « milieu du travail », ou du contrôle de la réglementation en ces matières. Et tout ce que nous avons exposé ci-dessus pour la procédure et le contexte disciplinaires valent aussi s'ils sont envisagés par le Comité comme « conditions de travail » ou comme « milieu du travail » ou comme contrôle de la réglementation en ces matières.

Le « **CNESER disciplinaire** » apporte donc une contribution spécifique et essentielle à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail des enseignants du supérieur, aussi bien dans le cadre de leurs établissements que dans celui du « service public de l'enseignement supérieur » français dans son ensemble. Notamment en ce qui concerne le « contrôle du respect de la réglementation » inscrit au **paragraphe d de l'article 22 de la Charte**, et tout spécialement en ce qui concerne le respect de la liberté académique et de la déontologie universitaire par les juridictions universitaires locales.

d) Sur la contribution au jugement des étudiants comme participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail.

§ 25. Les juridictions disciplinaires universitaires de pairs jugent également des étudiants²⁴. Le jugement des étudiants constitue même l'activité principale, en nombre d'affaires, de ces juridictions. Notamment pour incivilités à l'égard des enseignants,

²³ [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-184288%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-184288%22]})

²⁴ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo3/ESRS2138991S.htm>

diffamation, enregistrements sonores ou visuels effectués illégalement et mis en ligne sans autorisation, violation des droits d'auteur et voisins des enseignants, travaux personnels plagés etc.

Prendre part au jugement des étudiants, au niveau local ou au niveau national, constitue donc une des modalités de participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail des enseignants du supérieur, et du contrôle de la réglementation en ces matières.

B) Éléments nationaux et internationaux de droit et de fait pertinents à prendre en considération relativement aux situations en cause, et différences de traitement en cause. Applicabilité *rationae materiae* de l'article E de la Charte combiné avec son article 22, et avec ou en considération ou à la lumière de son article 10.

§ 26. Les **articles 10 et 22 de la Charte** n'impliquent pas par eux-mêmes de modalités particulières de participation à la détermination des conditions de travail des enseignants du supérieur. Les États disposent d'une marge en la matière. Mais « une mesure conforme en elle-même à la disposition de fond concernée peut enfreindre la disposition en question lorsqu'elle est lue en liaison avec **l'article E** au motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire » (**Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision du Comité sur le bien-fondé du 15 juin 2005, § 34**).

C'est pourquoi nous n'avons pas fondé notre présente réclamation sur une obligation positive de l'État français qui résulterait des seuls **articles 10 et 22 de la Charte**, mais sur leur combinaison avec **l'article E de la Charte, et en considération du droit international pertinent**. Car c'est une distinction dans la jouissance des droits reconnus à l'article 22 de la Charte combiné à son article 10 qui est ici en cause.

§ 27. « La formule « toute autre situation » signifie que la liste [figurant dans **l'article E de la Charte**] n'est pas exhaustive » (**DIGEST de jurisprudence du Comité de 2018**, page 231, passage relatif à l'**Article E de la Charte**). Par ailleurs, selon la partie de l'**Annexe à la Charte relative à son article E**, « une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire ». Et, *a contrario*, pour qu'une différence de traitement ne constitue pas une discrimination, elle doit donc être fondée sur un motif objectif et raisonnable (**Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision du Comité sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §41 ; Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision du Comité sur le bien-fondé du 5 juillet 2016, § 82**).

§ 28. L'article E s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (**Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France, réclamation n° 13/2000, décision du Comité sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52**), et a une fonction similaire (« Principe de combinaison de l'article E avec une autre disposition de la Charte », partie du **DIGEST** de jurisprudence de 2018 du Comité relative à l'article E de la Charte, page 43 et suivante). Et la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité [au regard de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme] doivent être appréciés à la lumière du domaine concerné et de la finalité de la mesure qui opère la distinction en cause (**CEDH Fábíán c. Hongrie [GC], 5 Septembre 2017, § 121, n° 78117/13**). C'est pourquoi nous exposons ici des éléments de droit et de fait pertinents propres au domaine concerné qui complètent ceux déjà exposés au A de la présente réclamation et qu'il convient de prendre en considération relativement aux situations en cause et à leur comparabilité (**B-1** ci-après). Afin que le Comité puisse apprécier si les différences de traitement en cause (**B-2** ci-après) sont ou non fondées sur un motif objectif et raisonnable, notamment si elles poursuivent ou pas un but légitime, et le

cas échéant s'il y a un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cf. **C** de notre réclamation plus loin).

B-1) Éléments de droit et de fait pertinents à prendre en considération relativement aux situations en cause pour établir leur comparabilité.

*Les éléments de droit et de fait ci-après (paragraphe a à g) complètent ou précisent ceux qui ont déjà été exposés au **A** de la présente réclamation.*

a) Les différentes catégories d'enseignants titulaires permanents des établissements publics français d'enseignement supérieur¹.

§ 29. Dans la partie législative du Code de l'éducation français :

- le **Livre IX** est consacré aux « **personnels de l'éducation** »
- le **Titre V** de ce **Livre IX** est consacré aux « **personnels de l'enseignement supérieur** »
- le **Chapitre II** de ce **Titre V** aux « **enseignants-chercheurs** », « **enseignants** » et « **chercheurs** » (**articles L 952-1 à L 952-14-2 du Code de l'éducation**)

§ 30. L'**article L 952-1 du Code de l'éducation** dispose que « sous réserve des dispositions de l'**article L 951-2** [relatif aux enseignants contractuels], le personnel enseignant comprend des **enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [...]** ».

§ 31. Les « **enseignants-chercheurs** »² appartiennent à l'enseignement supérieur, selon cette disposition législative, car en tant que titulaires permanents (affectés en « position normale d'activité » selon la formulation administrative consacrée), ils ne peuvent être affectés que dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils peuvent toutefois exercer ailleurs (notamment dans une administration), de façon temporaire, tout en continuant à appartenir à leur corps de fonctionnaire. Mais ils sont alors placés en « position » de détachement, de mise à disposition auprès d'un autre employeur, ou mis à leur demande en disponibilité de la fonction publique.

§ 32. Les « **autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires** »³ sont constitués :

- en petite proportion, de fonctionnaires n'appartenant pas à un corps d'enseignants mais, temporairement détachés ou mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pour y exercer des fonctions d'enseignement (des administrateurs civils de l'État pour enseigner la gestion publique, un ingénieur public dans une école publique d'ingénieurs, un magistrat pour enseigner le droit, etc.) ; il n'en sera plus question dans la suite de la réclamation ;
- pour l'essentiel, **d'enseignants appartenant à d'autres corps d'enseignants, qui dans leur immense majorité sont affectés en position normale d'activité, c'est-à-dire en tant que titulaires permanents**. Pour chacun de ces corps d'enseignants, la fraction de ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur constitue une minorité du total

1 Cf. notre **production n°1** pour ce qui concerne le nombre d'enseignants par catégorie dans le supérieur et un panorama général donnant une vue d'ensemble.

2 Environ 90 000 au dernier recensement, cf. production n°1.

3 Environ 13 000 au dernier recensement, cf. production n°1

des enseignants de ce corps⁴, la majorité des autres étant affectée dans un établissement scolaire, principalement du second degré. C'est pourquoi l'administration a pris l'habitude de les appeler « enseignants du second degré », « enseignants à statut second degré », ou une formulation équivalente, comme dans notre **production n°1**. Cette appellation « second degré » se retrouve relativement aux emplois occupés ou offerts au recrutement par ces enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, en fait, ce sont bien des enseignements de nature et de niveau universitaire que dispensent ces enseignants, pas des enseignements scolaires dans le supérieur (cf. ci-après); et les dispositions statutaires qui leur sont applicables diffèrent en grande partie de celles applicables à leurs collègues des mêmes corps affectés dans des établissements scolaires, qu'il s'agisse de leurs fonctions et missions (ils peuvent même bénéficier d'une décharge pour activité de recherche) ou du régime disciplinaire qui leur est applicable (cf. ci-après), puisque ce sont bien des « personnels de l'enseignement supérieur » selon la loi nationale (**Titre V du Livre IX du Code de l'éducation**, cf. ci-dessus).

Dans ce qui suit, il sera essentiellement question, s'agissant des « autres enseignants [du supérieur] ayant également la qualité de fonctionnaires », des professeurs agrégés affectés dans un établissement public d'enseignement supérieur, communément désignés par l'acronyme « PRAG » (pour PProfesseur AGrégé). Nos analyses, nos conclusions et nos demandes valent cependant également pour les enseignants des autres corps concernés, notamment les « PRCE » (cf. **D-2** de la présente réclamation) car si à chacun de ces corps sont associées des dispositions statutaires spécifiques, les dispositions statutaires propres à l'enseignement supérieur les concernant sont communes avec celles applicables aux « PRAG ».

b) Missions et fonctions des différentes catégories d'enseignants titulaires permanents des établissements publics français d'enseignement supérieur, et comparaison avec celles des enseignants-chercheurs français.

§ 33. La partie législative du Code de l'éducation contient des dispositions relatives aux missions des enseignants du supérieur. **Selon l'article L 952-2-1 du Code de l'éducation**, « les personnels mentionnés à l'article L 952-1 [donc non seulement les enseignants-chercheurs, mais aussi les « PRAG »] **participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L 123-3** ». Et ces « personnels [...] participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche » selon **l'article L 952-1 du Code de l'éducation**.

§ 34. Selon cet **article L 123-3 du Code de l'éducation**, « les missions du service public de l'enseignement supérieur [et donc aussi celles des « PRAG », par combinaison avec **l'article L 952-2-1** ci-dessus] sont :

4 Environ 7200 professeurs agrégés affectés dans le supérieur (cf. production n°1) ; sur un total d'environ 58000, soit environ 14 % du total ; et environ 5800 professeurs certifiés affectés dans le supérieur sur un total d'environ 225000 soit environ 2,5 % du total.

- 1° La **formation initiale et continue tout au long de la vie** ;
- 2° La **recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société**. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° **L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle** ;
- 4° **La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle** ;
- 5° **La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche** ;
- 6° **La coopération internationale** »

§ 35. Les missions et fonctions des différents corps de fonctionnaires sont en principe précisées dans des décrets relatifs à leur statuts.

§ 36. L'**article 2 du décret n°84-431 relatif au statut des enseignants-chercheurs** précise ainsi que « les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche, qu'« ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'**article L 123-3 du Code de l'éducation**, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'**article L 112-1 du Code de la recherche** ». Cet **article L 112-1 du Code de la recherche**⁵ n'ajoute en substance que « **la formation à la recherche et par la recherche** » aux missions figurant déjà dans l'**article L 123-3 du Code de l'éducation**. L'**article 3 de ce décret n°84-431 reprend, précise ou illustre les missions figurant à l'article L 123-3 du Code de l'éducation** (le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants ; l'organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques ; la formation des maîtres et la formation tout au long de la vie ; la participation aux jurys d'examen et de concours ; et « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ») sans rien ajouter à ce qui y figure déjà en substance ou qui est inhérent à la fonction d'enseignant du supérieur, indépendamment du statut juridique relatif à l'emploi considéré. On peut en dire de même des fonctions des enseignants-chercheurs énoncées à l'**article L 952-3 du Code de l'éducation**⁶.

§ 37. Pour les « **PRAG** » en revanche, les décrets relatifs à leur statut ne contiennent que les dispositions suivantes relativement à leur missions au sein des établissements publics d'enseignement supérieur :

- le **Décret n°72-580 modifié**⁷, relatif à l'ensemble des professeurs agrégés, détaille les missions de ceux qui sont affectés dans les établissements scolaires, ainsi que le nombre d'heures de service à accomplir ; mais ce décret ne régit pas du tout l'activité des « **PRAG** » dont l'emploi, exercé dans un établissement universitaire, n'est pas assimilable à celui d'un professeur affecté dans un établissement scolaire ; c'est pourquoi ce **décret n°72-580** se borne, dans son **article 4**, à disposer que les professeurs agrégés « peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur », sans autre précision

5 Cf. notre production n°3 pour la version intégrale

6 Cf. notre production n°3

7 Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138/> pour la version intégrale.

- c'est le **Décret n°93-461 modifié**⁸, qui ne régit que les enseignants affectés dans un établissement universitaire, qui précise, à son **article 2**, le volume des obligations de service des « **PRAG** » (notamment), en précisant que « les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques » ; et que des cours magistraux peuvent leur être confiés.

§ 38. D'autres dispositions réglementaires régissent spécifiquement certaines fonctions des « **PRAG** » (notamment) autres que les cours magistraux, travaux dirigés ou de travaux pratiques :

- les équivalences en heures de travaux dirigés des autres activités d'enseignement, notamment le tutorat, l'encadrement ou le suivi de stage, etc.
- les équivalences en heures de travaux dirigés des activités administratives (direction de département, des études, des stages, de la formation continue, etc.)
- les décharges annuelles dont peuvent bénéficier certains « **PRAG** » (notamment) pour effectuer une activité de recherche comme docteur ou doctorant

En droit, les missions des « **PRAG** » en matière d'enseignement supérieur sont donc essentiellement les mêmes que celle des enseignants-chercheurs, du moins en ce qui concerne les enseignements de licence, voire certains enseignements de master. Certains « **PRAG** » ont même aussi une activité de recherche. En revanche les missions et fonctions des « **PRAG** » ne sont pas comparables à celles des professeurs agrégés qui sont affectés dans un établissement scolaire.

§ 39. En fait, les fonctions d'enseignement des « **PRAG** » dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas comparables à celles des professeurs agrégés qui sont affectés dans un établissement scolaire. Mais elles sont similaires ou équivalentes fonctionnellement à celles des enseignants-chercheurs. Une des preuves en a été apportée par un **rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale et de la recherche (IGAENR) de 2016**, intitulé « la place des agrégés dans l'enseignement universitaire »⁹ (cf. notre **production n°2**). Ce rapport comporte des constats factuels relatifs à la situation de ces enseignants, notamment des « **PRAG** », au sein des universités et autres établissements d'enseignement supérieur (cf. **production n°2**) qui présentent un triple intérêt :

- ils ont été établis par des tiers (les membres de l'inspection générale auteurs du rapport) placés sous l'autorité du gouvernement mais totalement indépendants du syndicat réclamant ; en outre, selon le choix délibéré de l'inspection générale, aucun représentant de syndicat n'a été interrogé ; aucun syndicat n'a donc pu influencer en quoi que ce soit ni ce qui est présenté comme des constats par ce rapport, ni les analyses et préconisations qu'en ont tirées ses auteurs ; en revanche, le point de vue des chefs d'établissement (notamment des présidents d'université) et des rectorats ont été pleinement pris en considération par le rapport ;
- ils ont été établis par des visites et des entretiens dans des rectorats et des universités ou autres **établissements d'enseignement supérieur**, et complétés par la remise sur place et le

8 Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000347402/> pour la version intégrale

9 https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2016/27/4/2016_053_place_agreges_ens_sup_618274.pdf et qui constitue notre production n°2.

retour de questionnaires adressés aux rectorats, universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;

- les auteurs du rapport et les personnes déléguées par eux ont interrogé les différents acteurs concernés (« équipes de direction » et « panels d'enseignants », cf. première page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs)

C'est pourquoi ce travail a ainsi, selon les auteurs de ce rapport, « permis d'avoir une vision assez fine de la réalité des fonctions exercées par les enseignants du second degré, de leur participation à l'enseignement et des responsabilités qu'ils assument » (cf. première et troisième pages de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs).

§ 40. De ce rapport de l'IGAENR, pour ce qui concerne les « PRAG », il faut notamment retenir :

- qu'ils représentent une proportion significative¹⁰ du total des enseignants titulaires affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ; que cette proportion est encore plus significative en ce qui concerne le total des heures d'enseignement relatives à l'ensemble du supérieur, puisque leurs obligations d'enseignement sont le double de celles des enseignants-chercheurs, puisque les « PRAG » n'ont pas d'obligation de recherche » (dernier paragraphe de la page 14 du rapport).

- leur « bonne intégration et leur investissement dans le fonctionnement des établissements » (« troisième constatation de la deuxième page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs) leur « participation à l'offre de formation » « globalement très importante » (§ 2.2.1. du rapport, page 39 et suivantes) ; le fait qu'ils « assument de nombreuses responsabilités pédagogiques et administratives » (§ 2.2.2. du rapport, page 46 et suivantes), « de nature variée d'un établissement à l'autre » (*ibid*), notamment celles de directeur d'études, et même de « responsable des relations avec les entreprises » (§ 2.2.2. du rapport, page 47)

- qu'ils sont « éligibles, au même titre que les enseignants-chercheurs, à la prime de responsabilité pédagogique et à la prime d'administration et de charges administratives » (1.2.1. page 15 du rapport)

- que « certains présidents [d'université] affichent clairement une politique de « non-discrimination », excluant toute scission entre les corps et soulignent l'apport des enseignants du second degré et leur investissement » (Phrase commençant au bas de la page 45 et se terminant au début de la page 46 du rapport)

- que « la quasi-totalité des établissements avait, de fait, étendu le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs aux enseignants du second degré, le plus souvent de manière identique » (page 50 du rapport) ; « que la plupart des référentiels n'introduisait aucune différence, dans les textes votés par les conseils d'administration qu'elle a examinés, entre les catégories d'enseignants » (donc entre « PRAG » et maîtres de conférence) (*ibid*)

- que le décret n° 93-461 « qui fixe [...] les obligations de service des [« PRAG »] » est « calqué sur celui [n°84-431] applicable aux enseignants-chercheurs, avec des obligations d'enseignement qui sont doubles puisque les enseignants du second degré n'ont pas d'obligation de recherche » (dernier paragraphe de la page 14 du rapport)

- qu'« il ressort des entretiens qu'a eus la mission [d'inspection] que le choix entre un recrutement d'un enseignant du second degré ou d'un enseignant-chercheur n'est pas

10 Environ 20 % du total des enseignants du supérieur selon la première page de la synthèse placée au début du rapport par ses auteurs.

dicté par des raisons financières, mais résulte bien de la recherche d'un équilibre – variable d'une université à l'autre et d'une composante à l'autre - entre le renforcement du potentiel de recherche et les besoins d'encadrement pédagogique » (§ 2.1.1 page 34 du rapport) ;

§ 41. En droit comme en fait, en matière d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, l'activité professionnelle des « PRAG » :

- ne diffère donc pas, fonctionnellement, de manière substantielle de celle des enseignants-chercheurs. Il y a soit identité, soit similarité, soit équivalence. Et au minimum comparabilité au sens des [articles E de la Charte et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) et des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité relatives à ces articles.
- diffère fonctionnellement, de manière substantielle de celle des autres professeurs agrégés qui sont affectés dans un établissement scolaire.

c) Les enseignants contractuels des établissements publics français d'enseignement supérieur, et leurs missions et fonctions.

§ 42. La présence au sein des universités et établissements assimilés d'agents contractuels pour effectuer des fonctions d'enseignement, ou d'enseignement et de recherche, est inscrite à [l'article L 954-3 du Code de l'éducation](#) (« Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels [...] pour assurer [...] des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche ») et à l'article [L 951-2 du Code de l'éducation, par renvoi à des dispositions de la loi relative la Fonction publique d'État](#)¹¹. Ces articles L 951-2 et L 954-3 se situent eux aussi dans le [Titre V du Livre IX du Code de l'éducation](#) consacré aux « **personnels de l'enseignement supérieur** ». Ces enseignants contractuels sont environ 22 000 dans l'enseignement supérieur, subdivisés en plusieurs catégories (*cf.* notre production n°1)

§ 43. Pour une de ces catégories de contractuels, les « attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur »¹² (« ATER » en abrégé par la suite), un [décret](#)¹³ précise, à son [article 10](#), leurs missions et fonctions en matière d'enseignement : ce sont les mêmes que celles des enseignants-chercheurs (même volume d'heures de cours magistraux ou de travaux dirigés ou pratiques à assurer, et il est précisé qu'ils « assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement »). Il est en outre précisé au [3° de l'article 2 de ce décret](#) que peuvent également être recrutés comme « ATER » « les [enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat](#) ». Ce qui prouve bien que les fonctions d'enseignement de ces « ATER » ne diffèrent pas de celles qui peuvent être confiées dans un autre État à un enseignant universitaire, titulaire ou contractuel.

11 Article [L 951-2 du Code de l'éducation](#) : « Les dispositions de la loi n°84-16 [...] portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »

12 Qui constituent environ 20 % des enseignants contractuels, soit 4400, *cf.* production n°1.

13 Le [décret n°88-654](#), *cf.* <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006066732/>

§ 44. Ces fonctions sont aussi les mêmes ou du moins comparables pour les contractuels recrutés pour n'exercer que des fonctions d'enseignement.

§ 45. En droit comme en fait, en matière d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, l'activité professionnelle des « ATER » et autres enseignants contractuels des établissements universitaires ne diffère donc pas de manière substantielle de celle des enseignants-chercheurs, lui est comparable au sens des [articles E de la Charte](#) et [14 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité.

d) Les assimilations entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein « **collège B** » des « **autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés** » pour la représentation au sein des différents organes consultatifs des universités et établissements assimilés en France. Y compris en ce qui concerne les fonctions consultatives du « **CNESER** » (Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche »).

§ 46. Selon l'[Article D 719-4 du Code de l'Education](#), « pour l'élection des membres des **conseils d'unités de formation et de recherche**, [...] des membres des conseils des instituts et écoles internes, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges » :

- « Le collège A des professeurs [d'université] et personnels assimilés »
- « Le **collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés** »

Ce « **collège B** » comprend notamment ([Article D 719-4 du Code de l'Education précité](#)) :

- « les **enseignants-chercheurs [maîtres de conférence]** ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A » ;
- « les **autres enseignants** »
- « les **agents contractuels recrutés [...]** pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ».

§ 47. Il y a donc une **assimilation totale des maîtres de conférences**, des « **PRAG** », des « **ATER** », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels pour la représentation aux « **conseils d'unités de formation et de recherche** », au sein d'un **collège électoral unique, le « collège B »**.

§ 48. Cette assimilation existe également pour :

- la « **commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique** ou de l'organe en tenant lieu »¹⁴
- la « **commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil des études et de la vie universitaire** ou de l'organe en tenant lieu »¹⁵

¹⁴ [Article D 719-6 du Code de l'Education](#)

¹⁵ [Article D 719-6-1 du Code de l'Education](#)

- l'élection des membres du **conseil d'administration**¹⁶

§ 49. Il y a donc une assimilation totale des maîtres de conférences, des « **PRAG** », des « **ATER** », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels pour la représentation **au sein d'un collège électoral unique, le « collège B », pour tout ce qui concerne la représentation et les élections relatives aux organes consultatifs des universités et établissements assimilés.**

§ 50. Par ailleurs, « les **représentants des personnels [...]** des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [universités et établissements assimilés] » **au CNESER** (« Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche ») **sont élus par collège à raison de [...]** « **Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4** »¹⁷.

§ 51. L'assimilation au sein du « **collège B** » des maîtres de conférences, des « **PRAG** », des « **ATER** », et des autres enseignants fonctionnaires titulaires ou contractuels vaut donc aussi pour le « **CNESER** » dans ses fonctions consultatives.

e) Prise en considération par le Comité de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹⁸ (1997), et des recommandations du Conseil de l'Europe.

§ 52. N'étant pas un traité, cette **Recommandation de l'UNESCO** n'a pas par elle-même force contraignante. Elle a établi une norme (cf. **préambule de cette Recommandation**), pas un texte de loi officiel. Néanmoins, **cette recommandation résulte de la prise en considération des oppositions de certains États au projet de texte initial pour parvenir à un compromis acceptable pour tous, un standard minimum faisant consensus** (« Tous les participants [y compris les représentants des États donc, et notamment de la France] ont soutenu le texte adopté, qui est devenu la recommandation étudiée et adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997, **sans aucune voix dissidente** »¹⁹). C'est ce qui explique d'ailleurs que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), et avant elle son avocat général, dans l'affaire **C-66/18 (Commission c/ Hongrie, arrêt du 6 octobre 2020)**, se soient référés²⁰, s'agissant de la liberté académique, et tout spécialement de son aspect collectif et organisationnel, non seulement à une recommandation du Conseil de l'Europe, mais aussi à cette **Recommandation de l'UNESCO** pour préciser la nature et la portée du droit inscrit (notamment) à **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** (« **La liberté académique est respectée** »). C'est pourquoi, bien que la **Recommandation de l'UNESCO** concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur n'ait pas en tant que telle force contraignante, **ce qui y figure doit**

¹⁶Article D 719-5 du Code de l'Education

¹⁷Article D 232-3 du Code de l'Education

¹⁸ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/UNESCO_Recommandation_Condition_Personnel_Enseignement_Superieur_1997_FR.pdf

¹⁹ Cf. « la marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique » PAR DONALD C.SAVAGE & PATRICIA A.FINN, précité

²⁰ Cf. paragraphe a du A-2 de la présente réclamation.

donc néanmoins être pris en considération, comme l'a fait la CJUE dans l'arrêt précité, **pour éclairer ou préciser tout ce qui concerne le droit des enseignants des établissements universitaires et assimilés de prendre part, sans discrimination, à la détermination de leurs conditions de travail**. Car :

- la jouissance totale et effective par les enseignants des établissements universitaires de toutes les libertés académiques (ce qui inclut l'autonomie institutionnelle, la participation à la gouvernance, et le droit de juger et d'être jugé par ses pairs) est une des conditions indispensables à la jouissance effective du droit à la formation professionnelle inscrit à **l'article 10 de la Charte** (cf. § 14 au A de la présente réclamation).

- « **La Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux** » (**FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 29**).

- « **Le Comité interprète la Charte à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités**, notamment **son article 31 3 (c)**, qui dispose qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». « La Charte ne peut en effet être interprétée en vase clos. Elle doit, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie » (**Défense des Enfants International c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision du Comité sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 35**)

- « Le Comité considère qu'il convient de suivre une approche téléologique pour l'interprétation de la Charte, c.-à-d. qu'il faut rechercher l'interprétation du traité la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties » (**OMCT c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 60**) ; « il en résulte notamment que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c.-à-d. comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte » (**FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27-29**) ».

§ 53. Pour les mêmes raisons, le Comité doit également prendre en considération ce qui figure dans les **recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe** (ce qu'il a déjà fait, notamment au **§ 76 de sa décision du 5 juillet 2016 sur le bien-fondé de la réclamation n° 102/2013 (Nazionale Giudici di Pace c. Italie)** pour éclairer ou préciser tout ce qui concerne les conditions de travail propres au personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Et notamment des suivantes :

- **Recommandation 1762 (2006) du Conseil de l'Europe²¹ relative à la Liberté académique et à l'autonomie des universités** (« la liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, devrait garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité », à son **§ 4-1** ; « Reconnaître l'autonomie et la liberté des universités, c'est faire confiance à l'institution universitaire et à son caractère unique et spécifique, confirmé à plusieurs reprises au cours de l'Histoire » à son **§ 10** ; « liberté académique et l'autonomie des universités en tant qu'exigences fondamentales de toute société démocratique » à son **§ 14**) ; recommandation déjà prise en considération par la Cour

21 <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>

de justice de l'Union Européenne dans son **arrêt précité du 6 oct 2020** et par la Cour européenne des droits de l'homme au **§ 1 de son arrêt Sorguk c Turquie du 23 juin 2009 (Requête n° 17089/03²²)** comme élément pertinent de droit international.

- **Résolution 2352 (2020) relative aux « Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe »** (« La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas seulement essentielles pour la qualité de l'enseignement et de la recherche; ce sont aussi des **composantes essentielles des sociétés démocratiques** » à son § 1 ; « Les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur s'appliquent à tous les États membres sans exception » à son § 2).

- **Recommandation CM/Rec(2012)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements** (« la liberté universitaire et l'autonomie des établissements constituent des valeurs intrinsèques de l'enseignement supérieur, qui sont inhérentes aux principes et objectifs fondamentaux du Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit » ; « il incombe au premier chef aux pouvoirs publics d'établir et de préserver l'environnement et le cadre nécessaires pour garantir l'autonomie des établissements et la liberté universitaire » ; « La liberté universitaire et l'autonomie des établissements sont des valeurs essentielles de l'enseignement supérieur, et elles contribuent au bien commun des sociétés démocratiques » au § 4 de son Annexe) ; « La liberté universitaire [...] est une condition essentielle à la recherche de la vérité [...] par les universitaires [...] et devrait s'appliquer partout en Europe », au § 5 de son Annexe) ; Les « universitaires concernés devraient pouvoir exercer leur liberté d'enseignement [...] sans crainte de sanctions disciplinaires, de renvoi ou d'autres mesures de représailles », au § 5 de son Annexe) ; « [...] l'autonomie des établissements [est] un concept dynamique, qui devrait évoluer à la lumière des bonnes pratiques », au § 6 de son Annexe) ; « L'autonomie des établissements ne devrait pas porter atteinte à la liberté universitaire de leurs personnels », au § 8 de son Annexe) ; « [...] seul un climat de confiance peut permettre à l'enseignement supérieur d'être pleinement au service de sociétés démocratiques ouvertes et d'en favoriser l'épanouissement par la liberté de pensée, l'esprit critique et la réflexion créative », au § 8 de son Annexe ; la « présente recommandation pose des principes qui devraient être respectés, quel que soit le mode d'organisation des systèmes éducatifs, et qui valent pour tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés, que ces derniers soient ou non à but lucratif », au § 9 de son Annexe).

f) Assimilations et distinctions entre les différentes catégories d'enseignants regroupés au sein du « collège B » au regard de la représentation au sein de la juridiction disciplinaire de l'établissement universitaire concerné et procédure disciplinaire en vigueur à ce degré de juridiction.

§ 54. Pour les enseignants des établissements universitaires, le principe est l'élection des « membres des sections disciplinaires » (des juridictions universitaires locales) « au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège

22 [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:\[%2217089/03%22\],%22itemid%22:\[%22001-93216%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%2217089/03%22],%22itemid%22:[%22001-93216%22]})

auquel ils appartiennent »²³. **Donc, au sein du « Collège B », sans distinction entre les enseignants-chercheurs et les autres enseignants** (« PRAG » et « ATER » notamment). Il peut résulter de cette élection qu'une catégorie particulière d'enseignant titulaire ou contractuel ne soit pas représentée au sein de la section disciplinaire de l'établissement. Dans ce cas, « les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs », « d'un représentant [...] de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur »²⁴.

§ 55. L'Article R 712-13 du Code de l'éducation précise que « la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend » [...] « **quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés** » (2° de l'article **Article R 712-13**) **pour juger ces maîtres de conférence**, et « **deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires** » (3° de l'article **Article R 712-13**) **pour juger les autres enseignants** (« PRAG » et « ATER » notamment). La section disciplinaire locale jugeant les étudiants comprend également d'autres enseignants du « Collège B » que les maîtres de conférence.

§ 56 L'article R 712-25 du Code de l'Education institue par ailleurs un mécanisme procédural afin que lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant d'un corps (des professeurs agrégés pour un « PRAG » par exemple) ou d'une catégorie (« ATER » par exemple) il y ait un représentant du corps ou de la catégorie au sein de cette juridiction disciplinaire.

§ 57. Au niveau des établissements universitaires, il y a donc une exigence légale avec obligation de résultat que toutes les catégories d'enseignants titulaires et contractuels soient représentées au sein de la juridiction disciplinaire, et une assimilation totale des maîtres de conférences aux autres enseignants (« PRAG » et « ATER » notamment) en qualité d'électeurs pour procéder à ces représentations.

§ 58. Au niveau des établissements universitaires, les distinctions au sein du « collège B » concernent la composition de la juridiction disciplinaire : elle ne peut comprendre que des maîtres de conférences et assimilés quand il s'agit de juger un maître de conférence²⁵, **alors qu'elle comprend des maîtres de conférence et des « autres enseignants » pour juger un de ces « autres enseignants »** (« PRAG » et « ATER » notamment).

§ 59. Cette distinction se fonde sur une hiérarchie des corps et catégories au sein de la fonction publique, mais ne constitue pas une négation du droit à représentation des autres enseignants (« PRAG » et « ATER » notamment) au sein des juridictions universitaires locales. Ce n'est pas cette distinction qui est mise en cause dans la présente réclamation, mais celles, discriminatoires, qui sont exposées au **B-2** ci-après.

²³ **Article R 712-15** du Code de l'Education

²⁴ **Article R 712-20** du Code de l'Education

²⁵ **Articles R 712-13 et R 712-24** du Code de l'éducation

g) Les « PRAG » peuvent également comme les maîtres de conférence être élus présidents d'université, et l'un d'entre eux a même été élu puis réélu à cette fonction.

§ 60. Un professeur agrégé (« PRAG ») de philosophie, M. Matthieu GALLOU, a été élu puis réélu président d'une université²⁶

§ 61. Son éligibilité à la première élection a été contestée par un de ses collègues, enseignant-chercheur, devant le tribunal administratif de Rennes (mais pas par le ministère ni par son représentant régional le recteur). Était en cause une interprétation de l'**Article L 712-2 du Code de l'éducation** disposant que « **le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés** ». Le tribunal administratif, dans son **jugement du 29 juillet 2016 (affaire n°1601615)** a dit pour droit que « **tous autres personnels assimilés** » au sens de cet **article L712-2** n'implique « **pas une stricte similitude, notamment statutaire, avec les corps d'enseignants-chercheurs et chercheurs** » [énumérés] par cette disposition, « pour l'exercice de la fonction de président d'université », et qu'il faut compter les « PRAG » parmi les « personnels assimilés » nommément cités par la disposition.

§ 62. Par ailleurs, en tant que président d'université, ce « PRAG », comme tous les autres présidents d'université, a notamment tous les pouvoirs inscrits à l'article **L 712-2 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3**), ainsi que les suivants :

- de saisir la juridiction disciplinaire de son université à l'encontre des enseignants de celle-ci, y compris à l'encontre des professeurs d'université (**article R 712-11 du Code de l'éducation**, cf. **production n°3**)
- de décider pour l'université de faire appel devant le « **CNESER disciplinaire** » contre les décisions de cette juridiction disciplinaire (**article R 712-43 du Code de l'éducation**, cf. **production n°3**); et de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre les décisions du « **CNESER disciplinaire** » dans les affaires où son université a été partie.

§ 63. L'assimilation des « PRAG » et des « ATER » (notamment) aux maîtres de conférence, et plus généralement la comparabilité des situations des différents enseignants du « **Collège B** » est donc poussée extrêmement loin, jusqu'au sommet des universités. C'est même le principe, les différences de traitement exposées au **B-2** ci-après, qui ont conduit à la saisine du Comité par la présente réclamation, comptant parmi les très rares exceptions à ce principe.

B-2) Différences de traitement en cause.

§ 64. Plusieurs différences de traitement sont en cause dans la présente réclamation :

- des différences de traitement, au sein du « **Collège B** », entre d'une part les maîtres de conférence, qui sont électeurs et éligibles au « **CNESER disciplinaire** », et l'ensemble des autres enseignants du « **Collège B** » (« PRAG » et « ATER » notamment), qui ne le sont pas ; et qui sont ainsi privés d'une des garanties essentielles en matière de participation à la détermination des conditions de travail inscrite à l'**article 22 de la Charte** combiné avec ou en considération ou à la lumière de son **article 10**. Il en résulte des inégalités de traitement entre les différentes catégories d'enseignants du « **Collège B** » (§ **a** ci-après) ; et lorsque le

²⁶ https://www.univ-brest.fr/Zoom_sur/Matthieu-Gallou-reelu-President-de-l_UBO.cid205183

« **CNESER disciplinaire** » est juge et premier et dernier ressort²⁷, ou qu'il renvoie l'affaire relevant normalement d'une juridiction universitaire à une autre juridiction universitaire²⁸, il en résulte en outre que certaines affaires mettant en cause des enseignants du « **Collège B** » qui ne sont pas maîtres de conférence échappent totalement au jugement par les représentants de ces enseignants, notamment des « **PRAG** » et des « **ATER** » (§ **b** ci-après).

- Le droit national en vigueur permet en outre à des dirigeants administratifs, sans devoir s'en justifier auprès de qui que ce soit, de soustraire totalement des juridictions universitaires de pairs le jugement d'enseignants du « **Collège B** » qui ne sont pas maîtres de conférence. Privant ainsi ces enseignants à la fois du droit d'être jugé par leurs pairs les représentant et leurs pairs du droit de les juger. Les privant donc d'une des garanties essentielles en matière de participation à la détermination des conditions de travail inscrite à **l'article 22 de la Charte en combinaison ou en considération de son article 10** (§ **c** ci-après).

a) Les différences de traitement en cause faisant grief à tous les enseignants du « collège B » autres que les maîtres de conférence : contrairement à ces derniers, ils ne sont ni électeurs ni éligibles au « CNESER disciplinaire ».

§ 65. Selon **l'article L 232-3 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3** pour sa version intégrale), « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire [...] ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant lui ». Et selon **l'article R 232-28 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3** pour sa version intégrale), « la formation de jugement [du CNESER statuant en matière disciplinaire] comprend tous les conseillers titulaires enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle » ; mais **l'article L 232-3, de nature législative, prime sur l'article R 232-28, de nature réglementaire, si bien que les enseignants qui sont par ailleurs assimilés, au sein du « collège B », aux maîtres de conférence** (cf. **B-1** de la présente réclamation), ne le sont pas en ce qui concerne l'éligibilité au « CNESER disciplinaire »²⁹.

§ 66. Selon **l'article R 232-24 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3**), « les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire sont **élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs**, membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs ». Or les enseignants-chercheurs que sont les maîtres de conférence qui ont été élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche l'ont été au sein du « **Collège B** » qui comprend d'autres catégories d'enseignants, notamment les « **PRAG** » et les « **ATER** ». Ils ne sont donc pas à proprement parler les « **représentants élus des enseignants-chercheurs** », **contrairement à ce qu'affirme cet article R 232-24, mais des élus du « Collège B » au CNESER et donc de tout le « Collège B » in fine, d'autant que la plupart ont été élus sur des listes comprenant aussi des « PRAG » ou/et des « ATER »**. Mais l'administration interprète et met en œuvre cet article comme conférant la qualité d'électeurs au « **CNESER disciplinaire** » aux seuls maîtres de conférence, comme la déniait aux autres enseignants du

27 article **L 232-2 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3**)

28 article **R 712-27-1 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3**)

29 Ce que confirme **l'article R 232-23 du Code de l'éducation** (cf. notre **production n°3**).

« Collège B », notamment à ceux qui ont été élus au « CNESER ». Cette interprétation a été contestée par le président du syndicat réclamant devant les juridictions administratives, y compris en appel, mais ces dernières ont elles aussi interprété ce texte comme l'administration. Le président du syndicat réclamant a également contesté la conformité à la Constitution de l'**article L 232-3 du Code de l'éducation** en tant qu'il privait les autres enseignants du « Collège B » de la qualité d'éligible au « CNESER disciplinaire », au moyen d'une « question prioritaire de constitutionnalité » (« QPC » en abrégé), mais les juridictions administratives ont refusé de transmettre cette QPC au Conseil Constitutionnel. Aussi bien pour la qualité d'électeur que celle d'éligible, les juridictions administratives, comme l'administration française, ont considéré que la différence de situation que constituait la non appartenance des autres enseignants du « collège B » au corps des maîtres de conférence suffisait à justifier les différences de traitement en cause(cf. C-2 de la présente réclamation)

§ 67. Les autres enseignants du « Collège B », y compris ceux qui sont déjà élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ne sont donc ni électeurs ni éligibles au « CNESER disciplinaire », contrairement aux maîtres de conférences. Ces autres enseignants du « Collège B », notamment les « PRAG » et les « ATER », sont donc privés de représentation au « CNESER disciplinaire ». Cette différence de traitement concerne aussi la participation au jugement des étudiants par le « CNESER disciplinaire ». Ils sont donc privés d'une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et de contrôle de la réglementation en ces matières (cf. §24 du A de la présente réclamation).

b) Les différences de traitement du paragraphe a précédent en induisent d'autres.

§ 68. Selon l'**article L 232-2 du Code de l'éducation, en principe** « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ». « Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente ». C'est ainsi que certains des enseignants du « Collège B » autres que des maîtres de conférence ont été ou peuvent être dans l'avenir jugés en premier et dernier ressort par le « CNESER disciplinaire ». Et donc sans avoir à aucun stade de la procédure de représentant de leur catégorie au sein de la juridiction les jugeant.

§ 69. Il en résulte que certaines affaires mettant en cause des enseignants du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence échappent totalement au jugement par les représentants de ces enseignants, notamment des « PRAG » et des « ATER ». Car le droit national en vigueur n'institue pas une représentation de ces enseignants au « CNESER disciplinaire » même quand il statue comme juge du fond de premier et dernier ressort. Ce qui prive ces enseignants d'une modalité essentielle de participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières.

c) Le droit national en vigueur permet en outre à des dirigeants administratifs, sans devoir s'en justifier, de soustraire totalement des juridictions universitaires de pairs le jugement d'enseignants du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence.

§ 70. Les enseignants contractuels des établissements universitaires, notamment les « ATER », sont régis à la fois par le droit général de la fonction publique relatif aux agents contractuels, et par le droit spécifique applicable aux enseignants du supérieur. De même, les « PRAG » sont régis à la fois par le droit général applicable aux professeurs agrégés, et par le droit spécifique applicable aux enseignants du supérieur.

§ 71. L'autonomie institutionnelle des établissements universitaires et le droit à participation à la gouvernance des enseignants de ces établissements et à la liberté académique constituent un droit spécial, qui selon un principe de droit multiséculaire aurait dû primer sur le droit général applicable aux contractuels ou aux professeurs agrégés. Notamment en matière disciplinaire pour les raisons invoquées précédemment.

§ 72. Mais aussi bien pour les enseignants contractuels que pour les professeurs agrégés, la pratique de l'administration et du Conseil d'État, juge suprême en matière administrative, consiste à permettre à des dirigeants administratifs de soustraire totalement le jugement d'enseignants du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence des juridictions universitaires de pairs.

En ce qui concerne les enseignants contractuels du supérieur.

§ 73. Dans son « **GUIDE DES BONNES PRATIQUES SUR LE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS**³⁰ », page 54, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche français précise le droit en vigueur en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable à ces agents :

- « **Cas particulier des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) : les ATER relèvent en matière disciplinaire à la fois du régime disciplinaire de droit commun et du régime disciplinaire universitaire** ». [...]

- « **Le président de l'université qui a recruté l'intéressé peut choisir d'engager lui-même la procédure disciplinaire de « droit commun » [...] ou d'appliquer à l'intéressé le régime disciplinaire universitaire.** Dans ce dernier cas, le pouvoir disciplinaire universitaire est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire ».

§ 74. Les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur où exercent ces personnels enseignants contractuels peuvent donc les soustraire au régime disciplinaire universitaire, ce qui constitue une différence de traitement essentielle pour ces personnels :

- dans le cadre de la procédure disciplinaire de « droit commun » (cf. **A-2** de la présente réclamation), ce n'est pas une juridiction de pairs qui leur inflige une sanction, mais leur président ou directeur ; leur pairs élus sont simplement consultés, sans que leur président ou directeur soit en rien lié par l'avis de ce conseil de discipline, ni quant à la sanction infligée, ni quant à sa motivation ; la participation des dits pairs est donc bien plus réduite que dans le cadre du régime disciplinaire universitaire, puisqu'ils n'agissent pas en tant que juges

30 Cf. https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/Guide_DGRH_contractuels_fevrier_2013.pdf pour le guide dans son intégralité et **production n°4** jointe à la présente réclamation pour les extraits pertinents.

mais uniquement pour donner leur avis, qui n'a rien de déterminant, et que le président ou directeur a le droit de ne pas du tout prendre en considération

- en cas de contestation de la sanction qui leur est infligée par leur président ou directeur, ils ne relèvent pas du « **CNESER disciplinaire** », mais du tribunal administratif puis de la cour administrative d'appel ; ils ne pourront donc à aucune étape de la procédure être jugés par des pairs sensibles plus que tout autre juge à la liberté académique, qu'il s'agisse de leurs représentants élus ou d'autres enseignants du « **Collège B** » (maîtres de conférence et « **PRAG** » notamment).

§ 75. La participation de ces enseignants contractuels au volet disciplinaire de la détermination des conditions de travail, du milieu du travail et au contrôle de la réglementation en ces matières peut donc, par décision d'un président d'université, être très différente de celle des maîtres de conférence. Et surtout bien plus défavorable pour les enseignants contractuels objets d'une procédure disciplinaire. Dans les faits, ces enseignants contractuels doivent surtout prendre garde à ne pas déplaire à leurs présidents et directeurs, y compris pour des choix qui relèvent normalement de la liberté académique, et qui ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une quelconque crainte et retenue. Et en cas de contestation des sanctions qui leur sont infligées par cette procédure disciplinaire de « droit commun », les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel les jugent comme des contractuels de droit commun, pas comme des enseignants jouissant de la liberté académique.

Ce droit reconnu à des présidents d'université ou directeurs de grandes écoles ou d'instituts de soustraire les enseignants contractuels du « **collège B** » prive donc tous les enseignants de ce collège (y compris les maîtres de conférence) d'une participation effective à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières. Ce droit institue donc, à la discrétion d'un dirigeant administratif, des conditions de travail dont la détermination est soustraite à toute participation des pairs, et relève en outre d'un contrôle juridictionnel qui leur échappe totalement.

En ce qui concerne les « PRAG » (et d'autres catégories d'enseignants du supérieur titulaires du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence).

§ 76. Dans la partie du Code de l'éducation consacrée aux « **personnels de l'enseignement supérieur** », selon l'**Article L951-4 du Code de l'éducation**, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement ».

§ 77. Cette suspension par le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut même concerner un président d'université, ce qui est arrivé le 19 octobre 2009, comme l'atteste la Dépêche AEF³¹ Info n°291559. Pour respecter le droit d'auteur attaché à cette dépêche, et le droit à l'oubli de ce président d'université suspendu puis exclu de la fonction publique depuis, nous ne joignons le texte de cette dépêche (objet de notre **production n°5**) au Comité que sous forme papier. Afin d'une part qu'il ne soit consultable qu'au secrétariat du Comité (**article 30-8 du règlement du Comité**), et d'autre part que le Comité décide par

31 Agence Education & Formation (agence de presse française spécialisée dans l'enseignement et la recherche).

lui-même au cas par cas, sur le fondement de **l'article 37 de son règlement**, à quels tiers cette pièce sera accessible.

§ 78. Une affaire disciplinaire mettant en cause un « enseignant du second degré » (en l'occurrence un professeur certifié), qui était non seulement fonctionnaire titulaire, mais aussi directeur de cet établissement, s'est terminée en cassation devant le Conseil d'État dans un arrêt du 12 février 2021 (affaire **N° 436379**³², **production n°6**) qui fait corps avec un article du Code de l'éducation dont il a modifié la signification et la portée pratiques. En considération des agissements qui lui étaient reprochés, ce professeur certifié a d'abord fait l'objet d'une mesure de suspension, qu'il a contestée jusque devant le Conseil d'État (*cf.* ci-dessus). L'administration aurait pu lui infliger cette suspension sur le fondement de **l'article L951-4 du Code de l'éducation**, comme ça été le cas pour la suspension évoquée au § 77 de la présente réclamation et objet de notre **production n°5**, avant que cet enseignant et directeur soit déféré devant la section disciplinaire de son établissement, ou renvoyé devant celle d'un autre établissement pour préserver l'impartialité subjective des juges disciplinaires. Toutefois, ce n'est pas sur ce fondement juridique qu'un dirigeant administratif³³ a suspendu cet enseignant, mais en se fondant sur le droit commun des fonctionnaires du corps auquel appartenait ce fonctionnaire. Ce fonctionnaire a donc contesté la régularité juridique de cette suspension, devant le tribunal administratif, puis devant la Cour administrative d'appel, et enfin devant le Conseil d'État comme juge administratif de cassation. À cette occasion, le Conseil d'État, dans son arrêt du 12 février 2021 (affaire **N° 436379**³⁴, **production n°6**) ne s'est pas borné à valider la suspension en cause (qui en droit national n'est pas qualifiée de sanction disciplinaire mais de mesure avant-dire-droit) ; il a, dans des considérants très généraux au **point n°5 de son arrêt**, allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour valider la régularité de cette suspension, estimé que l'administration pouvait traduire les enseignants du « **collège B** » qui ne sont pas maîtres de conférence devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires du corps ; et donc sans considération de la nature de leur enseignement, du lieu de commission des agissements incriminés, et du droit disciplinaire spécifique à l'enseignement supérieur.

§ 79. Le Conseil d'État s'est notamment fondé, au point n°5 de son arrêt, sur **l'article L 952-7 du code de l'éducation** : « [...] Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants [du « **Collège B** » qui ne sont pas maîtres de conférences] par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine ».

§ 80. Avant cet arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021, l'interprétation et la mise en œuvre de cet article **L 952-7** conduisaient à ce qu'un enseignant titulaire du « **Collège B** » qui, à titre de sanction, était renvoyé dans l'enseignement scolaire (ce qui constitue *de facto* un changement de profession), par une juridiction disciplinaire universitaire, donc après que des pairs universitaires l'aient jugé, pouvait s'y voir infligé une sanction complémentaire, selon le droit commun applicable aux fonctionnaires du même corps. Mais depuis cet arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021, le droit en vigueur c'est que l'administration peut désormais infliger une sanction disciplinaire à un enseignant titulaire du « **Collège B** » qui

32 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043240917?init=true&page=1&query=436379&searchField=ALL&tab_selection=all

33 En l'occurrence le recteur de l'académie où l'établissement universitaire avait son siège.

34 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043240917?init=true&page=1&query=436379&searchField=ALL&tab_selection=all

n'est pas maître de conférence en le soustrayant totalement aux juridictions universitaires de pairs.

§ 81. La participation au volet disciplinaire de la détermination des conditions de travail de ces enseignants titulaires est donc très différente de celle des maîtres de conférence, et surtout bien plus défavorable. Dans les faits et en droit, depuis cet arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021, ces enseignants ne bénéficient plus d'une garantie essentielle de l'exercice de leur liberté académique, comme les enseignants contractuels.

Que l'administration puisse leur infliger des sanctions disciplinaires sans avoir à les déférer devant les juridictions universitaires de pairs prive par ailleurs tous les enseignants du « **collège B** » (non seulement les « **PRAG** » et « **ATER** » mais aussi les maîtres de conférence et les professeurs d'université) d'une participation effective à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières. Et s'agissant d'un directeur, dont les décisions ont une incidence particulièrement importantes sur les conditions de travail, c'est d'une modalité importante de contrôle de la réglementation en ces matières dont ils sont ainsi privés.

§ 82. Par ailleurs, dans le cas où ces enseignants sont traduits devant les instances disciplinaires de droit commun prévues par leurs statuts, les élus de leur collège qui font partie de ces instances le sont par tous les électeurs du corps. Il se peut donc qu'aucun de ces élus ne soit affecté dans un établissement d'enseignement supérieur, et donc qu'aucun de leurs pairs du supérieur n'y figure, et en toute hypothèse ces pairs du supérieur y sont toujours minoritaires par rapport à ceux qui sont affectés dans un établissement scolaire.

C) En quoi et pourquoi les différences de traitement en cause méconnaissent la combinaison des articles 22 et E de la Charte, en combinaison ou en considération ou à la lumière de son article 10, et à la lumière et en considération d'autres articles de la Charte et du droit international pertinent.

§ 83. Nous avons établi aux A et B de la présente réclamation :

- que le fait d'être juges ou d'élire des juges des juridictions disciplinaires universitaires, notamment le « CNESER disciplinaire », était pour les enseignants du supérieur du « Collège B » (notamment les « PRAG » et « ATER ») une modalité essentielle de participation, directe (en tant que juge élu) ou indirecte (en tant qu'électeur de juge), à la détermination de leurs conditions de travail ou de leur milieu de travail, et d'exercice des libertés académiques ; d'où l'applicabilité *rationae materiae* des articles 22 et 10 de la Charte à la présente réclamation, et de leur combinaison
- que les différences de traitement en cause permettaient de priver certains enseignants du « Collège B » de représentation au « CNESER disciplinaire » ; et même de soustraire totalement certains des enseignants de ce collège du jugement disciplinaire de leurs pairs, en autorisant un dirigeant politique (ministre ou recteur) ou administratif (président ou directeur) à décider seul de la sanction à leur infliger, et aux seules juridictions administratives de droit commun de connaître des recours contre ces sanctions
- que « PRAG » et « ATER » (notamment) étaient dans une situation comparable à celle des maîtres de conférence, et même identique, similaire ou équivalente pour l'essentiel, aussi bien en fait qu'en droit ; que nous satisfaisons donc à l'exigence probatoire relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 51 du Guide de la CEDH relative à cet article 14 d'août 2020¹ : « un requérant qui formule un grief sur le terrain de l'article 14 doit d'abord démontrer qu'il a été traité autrement qu'une personne ou un groupe de personnes placées dans une situation comparable »), et donc à celle relative à l'Article E de la Charte (paragraphe 74 à 76 de la décision du Comité du 5 juillet 2016 sur le bien fondé de la réclamation n° 102/2013 « Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie » : « les groupes doivent être dans une situation comparable »), qui s'inspire de cet article 14 de la Convention et a une fonction similaire².
- qu'en revanche les fonctions exercées par les « PRAG » et les enseignants contractuels des établissements universitaires diffèrent de celles des fonctionnaires et des agents contractuels de droit commun, notamment de celles exercées par les enseignants affectés dans des établissements scolaires ; qu'ils sont dans une situation différente au sens de la jurisprudence applicable à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article E de la Charte ; que c'est ce qui fonde la nécessité que ces enseignants du supérieur soient jugés disciplinairement par leurs pairs (cf. A et B de la présente réclamation)

1 https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_14_Art_1_Protocol_12_FRA.pdf

2 « Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France », réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52

§ 84. Par ailleurs, « pour statuer sur une allégation de discrimination, la Cour [européenne des droits de l'homme] applique les critères suivants »³:

1. Y a-t-il eu une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables [...] ?	2. Dans l'affirmative, la différence de traitement – ou l'absence de traitement différencié – était-elle objectivement justifiée et, en particulier, a. Poursuivait-elle un but légitime ? b. Existait-il un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ? »
--	---

§ 85. La réponse à la question 1 de la Cour doit ici être considérée comme manifestement affirmative, nous l'avons déjà établi au **B** de la présente réclamation. Il reste ici à analyser :

- au **C-1** ci-après qu'aucun **but** n'est susceptible de légitimer les différences de traitement en cause.

- au **C-2** en quoi et pourquoi le motif opposé au syndicat réclamant, se fondant uniquement sur l'appartenance à un corps déterminé de fonctionnaires ou à la qualité de contractuels, ne peut pas être considéré comme un motif **objectif et raisonnable** au regard de **la Charte, de son Annexe, et du droit international pertinent**.

- au **C-3** ci-après qu'il n'existe pas de **rapport raisonnable de proportionnalité** entre les **moyens employés** et le **but visé**

- au **C-4** ci-après que **la marge des Etats au regard des articles 22 et 10 de la Charte combinés à son Article G** ne sont pas susceptibles de justifier les différences de traitement en cause.

Puis à conclure au **C-5** ci-après **quant à la méconnaissance par l'État défendeur de la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte et de son Annexe, à la lumière et en considération de son Préambule, de ses articles G, H, et N, et du droit international pertinent** invoqué dans la présente réclamation.

C-1) Analyse du but poursuivi par les différences de traitement en cause.

§ 86. En dépit de multiples recherches, le syndicat réclamant n'a encore pas trouvé de but explicite poursuivi par les différences de traitement en cause et susceptible de les légitimer. Ni dans la Constitution française, ni dans les dispositions législatives françaises, ni dans leurs exposés des motifs, ni dans les débats parlementaires qui leurs sont relatifs ; pas davantage dans les dispositions réglementaires françaises, ni dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, ni dans celle du Conseil d'État. Un tel but n'est pas davantage explicite dans une réserve d'interprétation ou d'application de l'État français à l'égard de l'**article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**, ni à l'égard des **recommandations et résolutions précitées du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO** (cf. A et B de la présente réclamation), ni à l'égard de l'**article 22 de la Charte**.

§ 87. Même dans le cadre du litige porté devant la Cour administrative d'appel de Paris, devant laquelle certaines de ces différences de traitement ont été mises en cause, ni l'administration défenderesse ni la **Cour administrative dans son arrêt du 21 mai 2021**⁴ n'ont invoqué le moindre but légitime, que ce soit dans les écritures en défense de la première ou

3 cf. § 50 du **Guide de la CEDH relative à cet article 14 d'août 2020, précité**.

4 **Production n°7** et https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043534372?init=true&page=1&query=20PA03679+&searchField=ALL&tab_selection=all

dans la motivation de l'arrêt de rejet de la seconde. Et *a fortiori* le syndicat n'a pas trouvé quoi que ce soit susceptible de légitimer les différences de traitement ici en cause, si ce n'est le pouvoir législatif dont dispose le parlement ou le pouvoir réglementaire dont dispose le gouvernement.

C-2) En quoi et pourquoi le motif opposé au syndicat réclamant, se fondant uniquement sur l'appartenance à un corps déterminé de fonctionnaires, ne peut pas être considéré comme un motif **objectif et raisonnable** au regard de **la Charte, de son Annexe, et du droit international pertinent**.

a) En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de représentation au « **CNESER disciplinaire** » des enseignants du « **Collège B** » qui ne sont pas maîtres de conférence.

§ 88. On ne trouve pas de motifs spécifiques relatifs aux différences de traitement en cause dans la **Constitution française**, ni dans les **dispositions législatives françaises**, ni dans leurs exposés des motifs, ni dans les débats parlementaires qui leurs sont relatifs ; pas davantage dans les **dispositions réglementaires françaises**, ni dans la **jurisprudence du Conseil Conseil Constitutionnel**. Et pas davantage dans une réserve d'interprétation ou d'application de l'État français à l'encontre de **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**, ni à l'encontre des recommandations et **résolutions précitées du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO**.

§89. À défaut de but légitime (cf. **C-1** ci-dessus), l'administration défenderesse devant la cour administrative d'appel et celle-ci dans son arrêt ont néanmoins invoqué un motif pour justifier, selon elles, que les enseignants du « **Collège B** » autres que les maîtres de conférence ne soient ni électeurs ni éligibles au « **CNESER disciplinaire** ».

§ 90. Ce motif est énoncé au **paragraphe 7** de l'arrêt de la Cour⁵, et tout ce qui suit dans l'arrêt en découle : « Le principe d'égalité de traitement n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps »

Ainsi, la considération que « **PRAG** » et « **ATER** » (notamment), n'appartiennent pas au corps des maîtres de conférence est une différence de situation justifiant, aux yeux de la Cour, les différences de traitement en cause. Et ceci bien que la Cour ait reconnu, au **paragraphe 10** de son arrêt, que « les missions et fonctions dévolues aux professeurs agrégés [...] affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur [...] sont similaires à celles des maîtres de conférences et que certaines des dispositions du code de l'éducation sont applicables à ces deux catégories de personnels ». Au motif que « les professeurs agrégés, lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ne cessent pas pour autant d'appartenir à ce corps » (**paragraphe 10** de l'arrêt).

§ 91. Par ailleurs, cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris omet (notamment tout ce qui avait trait aux « **ATER** » dans notre requête) et dénature certains des moyens invoqués par le président du syndicat réclamant, et ne répond pas à certains de ces moyens. Toutefois, ce n'est pas d'une violation du droit au procès équitable dont il est ici question, pas plus que d'une mauvaise interprétation et mise en oeuvre du droit national par cette Cour, mais bien d'une méconnaissance de **la Charte**.

5 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043534372?init=true&page=1&query=20PA03679+&searchField=ALL&tab_selection=all

§ 92. Il n'est pas ici question dans cette réclamation d'analyser la pertinence de ce motif au regard du seul droit national, notamment au regard du principe d'égalité devant la loi inscrit dans la Constitution française. Car c'est un recours en cassation qu'il aurait fallu à cette fin. Mais l'invocation des libertés académiques introduites récemment par la loi nationale (*cf.* § 13 du A de la présente réclamation); et de ce qu'a dit pour droit la Cour de justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 6 octobre 2020 (*cf.* § 15 du A et § 52 du B de la présente réclamation) aurait été considéré comme irrecevable comme causes juridiques non invoquées dans la saisine du tribunal administratif en 2019. Et certaines des différences de traitement ici en cause ne sont apparues que dans l'arrêt du le Conseil d'État du 12 février 2021 (*cf.* production n°6).

C'est donc uniquement au regard des articles de la Charte invoqués dans la présente réclamation, en considération ou à la lumière du droit international pertinent qu'est analysé dans ce qui suit le caractère objectif et raisonnable du motif opposé au syndicat.

§ 93. Par ailleurs, il ne s'agit évidemment pas dans la présente réclamation de demander au Comité de juger la conformité des différences de traitement en cause au regard du droit de l'Union Européenne. Mais nous sommes néanmoins recevables et fondés à demander au Comité de prendre en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne en matière de liberté académique et de différence de traitement entre enseignants du supérieur, quand elle se fonde sur des dispositions juridiques qui sont équivalentes à la combinaison des articles 22, 10 et E de la Charte, et sur des principes d'appréciation de la comparabilité des situations en cause qui ont vocation à s'appliquer à la présente réclamation, pour les raisons qui suivent.

§ 94. En l'occurrence, dans son arrêt Daniel Ustariz Aróstegui c/ Departamento de Educación del Gobierno de Navarra du 20 juin 2019, affaire C-72/18⁶, la Cour de justice de l'Union Européenne devait dire le droit en matière de discrimination relative aux conditions d'emploi d'enseignants du supérieur. Notamment sur le fondement de la clause 4 (« Principe de non-discrimination ») de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre »), qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE⁷ du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) :

« 1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives [...] »

§ 95. Le requérant, M. Ustariz Arostegui, était un professeur employé par une université publique dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée, donc dans une situation comparable à celle des « ATER » français. Était en cause un complément de rémunération qui était versé aux professeurs fonctionnaires mais pas aux contractuels. Les considérants de la CJUE ont une portée allant bien au-delà des inégalités en matière de rémunération. Et si ce sont des conditions d'emploi qui étaient en cause devant la CJUE, les analyses qui suivent valent également pour ce qui concerne la participation à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail.

⁶[https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=215250&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2145750)

[text=&docid=215250&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2145750](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=215250&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2145750)

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31999L0070>

§ 96. La CJUE a considéré, au § 28 de cet arrêt que « le principe de non-discrimination, dont la **clause 4, point 1, de l'accord-cadre** constitue une expression particulière, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente [...] à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié ». Elle a donc jugé en substance sur le fondement de ce qui est l'**article E de la Charte combiné à son Article 22, en considération de son article 10** (les libertés académiques étant inhérentes à cet article, cf. § 14 du A de la présente réclamation).

§ 97. La CJUE a considéré, au § 31 de cet arrêt, qu'il « découle du libellé de la **clause 4, point 1, de l'accord-cadre** qu'il suffit que les travailleurs à durée déterminée en cause soient traités de manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable, pour que ces premiers travailleurs soient fondés à revendiquer le bénéfice de cette clause ». Ce qui revient à considérer, par analogie, pour le traitement de la présente réclamation, que les « ATER » et autres enseignants contractuels sont fondés à revendiquer le bénéfice de l'**article 22 de la Charte** combiné avec ses **articles 10 et E** à l'encontre des différences de traitement en cause dans la présente réclamation ; et les « PRAG » (notamment) aussi, puisque les champs des **articles 22, 10 et E de la Charte** englobent tous les travailleurs concernés, pas seulement les contractuels.

§ 98. La CJUE a par ailleurs dit pour droit, au § 34 de cet arrêt, que « pour apprécier si les travailleurs exercent un travail identique ou similaire, au sens de l'**accord-cadre**, il y a lieu [...] de rechercher si, compte tenu d'un ensemble de facteurs, tels que la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail, ces travailleurs peuvent être considérés comme se trouvant dans une situation comparable ». C'est sur ce type d'appréciation que nous avons déjà justifié au B de la présente réclamation que les autres enseignants du « Collège B » se trouvaient dans une situation comparable à celle des maîtres de conférence.

§ 99. La CJUE a par ailleurs dit pour droit, au § 40 de cet arrêt, que « selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion de « **raisons objectives** » requiert que l'inégalité de traitement constatée soit justifiée par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, dans le contexte particulier dans lequel elle s'insère et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si cette inégalité répond à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet ».

§ 100. Et au § 41 de cet arrêt, la CJUE a considéré

- que « le recours à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public [...] n'est pas conforme à ces exigences et n'est donc pas susceptible de constituer, à elle seule, une raison objective, au sens de la **clause 4, point 1, de l'accord-cadre** ».
- qu'« admettre que la seule nature temporaire d'une relation d'emploi suffit pour justifier une différence de traitement entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée viderait de leur substance les objectifs de la **directive 1999/70 ainsi que de l'accord-cadre** et reviendrait à pérenniser le maintien d'une situation défavorable aux travailleurs à durée déterminée »

§ 101. Au § 44 de cet arrêt, la CJUE considère qu'« une condition abstraite et générale, selon laquelle une personne doit disposer du statut de fonctionnaire pour bénéficier d'une condition d'emploi telle que celle en cause au principal, sans que soient prises en considération, notamment, la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, ne correspond pas aux exigences rappelées aux points 40 et 41 du [même] arrêt ».

§ 102. Selon l'assemblée du Conseil de l'Europe (**point n°4 de la Résolution 2180 (2017) Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe⁸**)), il importe d'éviter le « manque de cohérence entre les systèmes juridiques et les jurisprudences associés à différentes organisations européennes, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Union européenne », car ce manque de cohérence « peut nuire à l'efficacité des instruments respectifs ». Et ceci d'autant que ce qu'a dit pour droit la CJUE dans cet arrêt « **Ustariz Aróstegui** » est un acquis communautaire à ses yeux (on le retrouve d'ailleurs réitéré avec force dans son ordonnance du **7 avril 2022⁹** rendue à propos de l'affaire **C-133/21**, §§ 57 à 61, ECLI:EU:C:2022:294), et doit aussi être considéré comme un acquis communautaire par le Comité, à l'instar de ce qu'il a déjà considéré dans le traitement d'autres affaires en se fondant sur des directives de l'Union Européenne (*cf.* notamment¹⁰ **CEDS 1er juillet 2001, concl. République Slovaque, n° XV-2/def/SVK/11/3/FR, § 9** en matière de protection de la santé contre les dangers du bruit et des vibrations ; **CEDS 31 mai 2004, concl. Chypre, n° 2004/def/CYP/12/FR, § 2 en matière de discrimination dans l'emploi**; **CEDS, 6 décembre 2013, concl. Roumanie, n° 2013/def/ROU/3/2/FR, § 6** en matière d'entretien des lieux de travail ; **CEDS, 6 décembre 2013, concl. Serbie, n° 2013/def/SRB/3/2/FR, § 1, 2, 4 et 5** en matière de risques professionnels et d'entretien des postes de travail ; **CEDS, 6 décembre 2013, concl. Bulgarie, n° 2013/def/BGR/3/2/FR, § 7** en matière de protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à écran de visualisation). Les considérants **40, 41 et 44** de cet arrêt « **Ustariz Aróstegui** » valent pour le traitement de la présente réclamation, non seulement à l'égard des « **ATER** » et autres enseignants contractuels, mais pour tous les enseignants du « **collège B** » autres que les maîtres de conférence ; et pas seulement individuellement, en tant que justiciables des juridictions disciplinaires universitaires, mais aussi collectivement en tant que pairs universitaires en charge de juger d'autres pairs universitaires (au regard de l'**article 22 de la Charte** combiné avec ses **articles 10 et E** en considération du **droit international pertinent**) :

- en absence d'une justification par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant les situations en cause dans la présente réclamation, dans le contexte particulier dans lequel elles s'insèrent et sur le fondement de critères objectifs et transparents, afin de vérifier si les inégalités de traitement en cause répondent à un besoin véritable et nécessaire à cet effet, on ne peut pas considérer que les inégalités de traitement ici en cause sont fondées sur un motif objectif et raisonnable
- le recours à la seule nature temporaire du travail des agents contractuels de droit public (« **ATER** » notamment) n'est pas susceptible de constituer le motif objectif et raisonnable requis pour légitimer les différences de traitement en cause ; de même en ce qui concerne le fait que les « **PRAG** » (notamment) n'appartiennent pas au même corps de fonctionnaires que les maîtres de conférences
- la condition abstraite et générale, selon laquelle un enseignant du supérieur doit disposer d'un statut déterminé de fonctionnaire (celui des maîtres de conférence), sans que soient prises en considération, notamment, la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, ne correspond pas aux exigences ci-dessus ; et *a*

8 <https://pace.coe.int/fr/files/23993/html>

9 <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=257702&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=535700>

10 Références empruntées à la thèse de Mme Sarah TABANI soutenue le 6 décembre 2021, « les rapports de systèmes juridiques européens »(§ 474, mais voir aussi §§ 475 à 477 pour prolonger et contextualiser notre analyse), librement téléchargeable à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03591047/document>

fortiori en tenant compte des exigences spécifiques relatives aux libertés académiques, notamment à la participation à la gouvernance des organes universitaires et à l'autonomie institutionnelle dont jouissent les « **PRAG** » et les « **ATER** » comme les maîtres de conférence.

§ 103. Notre analyse est d'ailleurs corroborée par la décision du Comité sur le bien fondé de la **réclamation n°102/2013** (**Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie**), où les situations prises en considération différaient pourtant bien plus que celles ici en cause, qui sont encore plus « équivalentes du point de vue fonctionnel » qu'elles ne l'étaient dans cette autre affaire :

« Le Comité considère que [les] arguments [du gouvernement italien] concernent de simples modalités d'organisation du travail et ne constituent pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement en cause, s'agissant de personnes dont a été reconnue l'équivalence du point de vue fonctionnel » (§ 82 de cette décision du Comité relative à la **réclamation n°102/2013**)

§ 104. Enfin, il n'est ni raisonnable ni objectif de considérer que les maîtres de conférences électeurs au « **CNESER disciplinaire** » sont les « **représentants élus des enseignants-chercheurs** membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs », **contrairement à ce qu'affirme l'article R 232-24 du Code de l'éducation, car ils ont été élus au sein du « collège B » qui comprend aussi des « PRAG » ou/et des « ATER »** (cf. paragraphe **a** du **B-2** de la présente réclamation). Ce fondement suffit d'ailleurs à lui seul à démontrer que c'est sur un motif ni objectif ni raisonnable que les autres enseignants du « **collège B** » (« **PRAG** » et « **ATER** » notamment) sont privés des qualités d'électeurs au « **CNESER disciplinaire** » dont jouissent les maîtres de conférence.

Il ne peut donc être opposé aucun motif objectif et raisonnable au syndicat réclamant susceptible de justifier l'absence de représentation au « CNESER disciplinaire » des enseignants du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence.

b) En ce qui concerne le motif relatif à la possibilité pour un responsable politique¹¹ ou administratif¹² de soustraire totalement certains des enseignants de ce collège du jugement disciplinaire de leurs pairs, en décidant seul de la sanction à leur infliger, et aux seules juridictions administratives de droit commun de connaître des recours contre ces sanctions.

§ 105. Pour cette autre différence de traitement ici en cause également :

- en ce qui concerne les enseignants titulaires du « **Collège B** », **l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 2021 (production n°6)** et l'article du Code de l'éducation auquel il s'est référé (cf. § 79 du **B** de la présente réclamation) n'ont pour seuls motif et fondement que l'appartenance des justiciables concernés à un corps qui n'est pas celui des maîtres de conférence ; et donc une condition abstraite et générale, sans que soient prises en considération la nature particulière des tâches à remplir ni les caractéristiques inhérentes à celles-ci, ce qui n'est pas un motif objectif et raisonnable pour les raisons précitées (cf. notamment § 100 ci-dessus) ; et cette différence de traitement prive totalement tous les

11 Ministre pour les professeurs agrégés, ou Recteur d'Académie pour les professeurs certifiés.

12 Président ou Directeur d'établissement universitaire pour les enseignants contractuels, notamment les « **ATER** ».

enseignants titulaires du « Collège B », y compris les maîtres de conférence, du jugement disciplinaire de certains de leurs pairs de ce collège qui sont titulaires

- en ce qui concerne les enseignants contractuels du « Collège B », la différence instituée par le droit national en cause n'a pour fondement que leur qualité de contractuels ; ce qui prive totalement tous les enseignants du « Collège B », y compris les maîtres de conférence, du jugement disciplinaire de certains de leurs pairs de ce collège qui sont contractuels. Et pour les mêmes raisons que ci-dessus, ne se fonde pas sur un motif objectif et raisonnable.

§ 106. Ces motifs ne sont donc ni objectifs, ni raisonnables, pour les mêmes raisons que celles exposées au **paragraphe a** du **C-2**.

C-3) En ce qui concerne le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

§ 107. La procédure disciplinaire en vigueur devant les juridictions universitaires locales constitue un compromis entre le droit de prendre part à la détermination des conditions de travail ou du milieu du travail et le droit de n'être jugé que par des pairs d'un rang égal ou supérieur. Car les juridictions disciplinaires jugeant des « PRAG » ou des « ATER » ou des étudiants comportent des « PRAG » ou des « ATER », et les maîtres de conférences ne sont pas jugés par des « PRAG » ou des « ATER » (cf. notamment paragraphe **a** du **B-2** de la présente réclamation). Si une telle solution de compromis avait été transposée au « CNESER disciplinaire » en tant que juge d'appel ou de premier et dernier ressort (cf. notamment paragraphe **b** du **B-2** de la présente réclamation), il faudrait alors considérer qu'il existerait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Mais hélas ce sont des mesures disproportionnées qu'a adoptées l'État défendeur en privant les « PRAG » ou les « ATER », notamment, des qualités d'électeurs et d'éligibles au « CNESER disciplinaire ». Car c'est la négation pure et simple pour ces travailleurs, avec caractère discriminatoire, du droit qu'ils tiennent de la combinaison de l'**article 22 de la Charte** avec ses **articles 10 et E** (et à la lumière **d'autres dispositions de la Charte** ou de **son Annexe** et du droit international pertinent) de prendre part aux décisions du « CNESER disciplinaire ». Négation ne répondant à aucune nécessité, à aucun but légitime (cf. **C-1** ci-dessus), ne se fondant pas sur un motif objectif et raisonnable (cf. **C-2** ci-dessus) et disproportionnée par ses effets.

§ 108. Soustraire totalement certains enseignants titulaires ou contractuels du « Collège B » au jugement disciplinaire de leurs pairs (**paragraphe c** du **B-2** de la présente réclamation) constitue également non seulement un détournement de procédure, mais présente un caractère disproportionné au regard du but visé.

§ 109. Il n'y a donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés (les différences de traitement en cause) et le but visé pour l'ensemble des différences de traitement en cause dans la présente réclamation.

C-4) Analyse des différences de traitement en cause en considération de la marge dont disposent les États au regard des articles 22 et 10 de la Charte, et au regard de l'article G de la Charte.

§ 110. Si les États disposent d'une marge en ce qui concerne la mise en œuvre des **articles 22 et 10 de la Charte**, les critères relatifs au respect de l'**Article E de la Charte** en combinaison avec ses **articles 22 et 10** sont ceux que nous avons exposés au Préambule du **C** de la présente réclamation. Et nous venons de démontrer ci-dessus qu'ils n'étaient pas satisfaits par le droit national en cause faute de but légitime, de motif objectif et raisonnable, et compte tenu du caractère disproportionné des différences de traitement en cause, au préjudice des enseignants concernés du « **Collège B** ».

La marge des États en ce qui concerne la mise en œuvre des **articles 22 et 10** de la Charte ne peut donc pas légitimer et justifier les différences de traitement en cause dès lors qu'elles ont un caractère discriminatoire prouvé et injustifié.

§ 111. Par ailleurs, il découle de l'**article G de la Charte** que les droits et principes qui y ont été annoncés dans la **partie I**, explicitement dans son **article 22** et implicitement mais nécessairement dans son **article 10** (libertés académiques des enseignants assurant la formation professionnelle inhérentes au droit inscrit à cet article), « ne peuvent faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les **parties I et II**, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs ». Or il n'y a aucune nécessité dans une société démocratique de priver les « **PRAG** » et les « **ATER** » du droit reconnu aux maîtres de conférence d'être électeurs et éligibles au « **CNESER disciplinaire** », ni de soustraire totalement certains enseignants du « **Collège B** » du jugement disciplinaire de leurs pairs, que ce soit pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, ou pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui.

§ 112. Donc ni la marge des États au regard des **articles 22 et 10 de la Charte** et de leur combinaison, ni les restrictions possibles affectant cet article en combinaison avec l'**Article G de la Charte** ne sont susceptibles de légitimer et de justifier les différences de traitement en cause au regard des éléments de droit et de fait invoqués à leur encontre dans la présente réclamation.

C-5) Les différences de traitement en cause constituent donc une méconnaissance par l'État défendeur de la combinaison des **articles 22, E et 10 de la Charte et de son Annexe, à la lumière et en considération de son Préambule, de ses **articles 10, G, H, et N**, et du **droit international pertinent** invoqué dans la présente réclamation.**

§ 113. L'**article 22 de la Charte** a pour objet et doit avoir pour effet « d'assurer l'exercice effectif du **droit** des travailleurs de **prendre part** à la **détermination** [...] de leurs **conditions de travail** ». Et sans discrimination si on le combine avec l'**Article E de la Charte**.

§ 114. L'**article 10 de la Charte** a pour objet et doit avoir pour effet une formation professionnelle assortie de la plénitude de toutes les libertés académiques des enseignants dispensant cette formation au sein des établissements universitaires. Et sans discrimination entre les bénéficiaires de cette formation selon qu'ils la reçoivent de tel ou tel enseignant du « **Collège B** », si on combine cet **article 10** avec l'**Article E de la Charte**. Parmi les personnes ayant un droit à la formation professionnelle et la recevant au sein des établissements universitaires, il y a aussi les enseignants de ces établissements ; et le non

respect de la liberté académique de certains enseignants du « collège B » exposé dans cette réclamation affecte non seulement ces enseignants, mais aussi par contrecoup tous ceux auxquels ils dispensent une formation professionnelle, y compris à ceux qui jouissent pleinement de la liberté académique.

§ 115. L'État défendeur peut être considéré comme ayant pris les mesures permettant aux maîtres de conférence de contribuer de manière effective à la détermination de leurs conditions de travail inscrit à **l'article 22 de la Charte**, et plus généralement de jouir de l'ensemble des libertés académiques inhérentes à **l'article 10 de la Charte** ; notamment au « **contrôle du respect de la réglementation en ces matières** ». Par ailleurs, en les soumettant totalement à un régime disciplinaire dérogeant de celui applicable aux fonctionnaires, de droit commun, pour leur garantir la jouissance de l'ensemble des libertés académiques, l'État défendeur a traité de manière différente des personnes placées dans une situation différente de celle des fonctionnaires de droit commun, ce qui est une des exigences inhérentes à **l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** et donc à **l'article E de la Charte** (cf. § 44 de CEDH 6 avril 2000 Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, cité par le Comité au **paragraphe 52** de sa décision « **Autisme Europe c. France** », réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003).

§ 116. En revanche, nous avons établi aux **A et B** de la présente réclamation et ci-dessus que ce n'est pas le cas en ce qui concerne les autres enseignants du « Collège B », notamment les « PRAG » et les « ATER », alors que ces enseignants sont dans une situation comparable à celle des maîtres de conférence et différente de celles dans lesquelles se trouvent les professeurs agrégés affectés dans des établissements scolaires et les agents contractuels qui n'exercent pas de fonctions d'enseignement dans le supérieur. Pour ces enseignants du supérieur, il n'y a pas d'exercice effectif du droit de prendre part à toutes les décisions en matière disciplinaire, et notamment aux décisions du « **CNESER disciplinaire** », par leurs représentants ou directement (pour ceux qui sont élus au « **CNESER** » non disciplinaire) ; et ceci aussi bien en appel qu'en premier et dernier ressort. Et plus généralement il n'y a pas pour eux de respect effectif et total de toutes les libertés académiques inhérentes à **l'article 10 de la Charte**. Ils sont donc privés de la jouissance de la combinaison des **articles 22, 10 et E de la Charte**, pour une partie essentielle de leurs conditions de travail, puisqu'elle touche à leurs libertés académiques, notamment à leur droit à la participation à la gouvernance des établissements universitaires, à l'autonomie institutionnelle de ces établissements, et plus généralement à tout ce qui est inhérent et spécifique à la qualité d'enseignant du supérieur et aux établissements universitaires.

§ 117. Nous demandons au Comité, comme la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Fábián c. Hongrie** (arrêt du 5 Septembre 2017, §121, requête n° 78117/13) d'apprécier les éléments qui caractérisent les situations des maîtres de conférence et des autres enseignants du « Collège B » et qui déterminent leur comparabilité à la lumière du domaine concerné, l'enseignement dans le supérieur, et de la finalité des mesures en cause, qui ne justifient en rien les différences de traitement en cause.

§ 118. En outre :

- « Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des Etats, **sans justification objective et raisonnable**, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes » (§ 44 de l'arrêt **CEDH 6 avril 2000 Thlimmenos c. Grèce [GC]**, n° 34369/97, cité par le Comité au **paragraphe 52** de sa décision « **Autisme Europe**

c. France », réclamation n° 13/2000, Décision du Comité sur le bien-fondé du 4 novembre 2003).

- « En d'autres termes, il faut non seulement, dans une société démocratique, percevoir la » diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. » (**paragraphe 52 de la décision du Comité du 4 novembre 2003 sur le bien-fondé de la réclamation n° 13/2000 « Autisme Europe c. France »**).

§ 119. En matière disciplinaire, l'État défendeur aurait donc dû, en ce qui concerne le régime disciplinaire à leur appliquer :

- prendre pleinement en considération le fait que les « **PRAG** » sont dans une situation différente de celle des professeurs agrégés affectés dans des établissements scolaires ; et de même pour les autres enseignants fonctionnaires titulaires qui ne sont pas maîtres de conférences et qui appartiennent à d'autres corps de professeurs fonctionnaires
- prendre pleinement en considération le fait que les enseignants contractuels des établissements universitaires sont dans une situation différente de celle des personnels contractuels en charge de fonctions administratives ou techniques

L'État défendeur devait donc et doit donc leur appliquer un traitement disciplinaire différent de celui dont relève les fonctionnaires de droit commun ou des contractuels de droit commun. Pour prendre en considération la liberté académique, l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires, et l'exigence de participation à la gouvernance de leurs enseignants, notamment le jugement disciplinaire des pairs par les pairs qui en découle, en vertu notamment de **l'article 10 de la Charte**, et de sa combinaison avec son **article 22** et avec le **droit international pertinent** rappelé au **B** de la présente réclamation.

§ 120. Or le droit national permet, sans justification objective et raisonnable, à l'administration de soustraire ces enseignants du supérieur du régime disciplinaire propre aux enseignants des établissements universitaires pour les soumettre au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires ou aux agents contractuels (*cf.* **paragraphe c** du **B-2** de la présente réclamation). En ceci aussi l'État défendeur méconnaît la combinaison des **articles 22, 10 et E de la Charte**

§ 121. Les différences de traitement en cause au sein du « **Collège B** » et les absences de différences de traitement en cause au sein de professeurs agrégés (notamment) d'une part et au sein des agents contractuels d'autre part, méconnaissent donc la combinaison de **l'article 22 de la Charte** avec ses **articles 10 et E et son Annexe**, et la combinaison de **l'article 10 de la Charte** à ses **articles 22 et E et son Annexe**, à la lumière et en considération de son **Préambule**, de ses **articles G, H, et N**, et du **droit international pertinent** invoqué dans la présente réclamation.

D) Raisons pour lesquelles la présente réclamation doit être considérée recevable par le Comité. Et considérations additionnelles sur l'appel à tierces observations inscrit à l'**article 32 A du règlement du Comité**.

§ 122 .La France se considère liée (notamment) par tous les articles de la Charte et de son Annexe qui sont invoqués dans la présente réclamation, ainsi que par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

§ 123. Les **statuts du SAGES** en vigueur ont été adoptés par son assemblée générale du 14 octobre 2021 (**production n°8**). Selon l'**article 20 des statuts, le président du syndicat réclamant** « représente le syndicat à l'égard des tiers », et selon leur **article 16** il a « tout pouvoir pour ester en justice au nom du syndicat, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit » et le « seul Bureau [du syndicat] a la possibilité d'exiger du Président l'interruption *a posteriori* d'une action contentieuse engagée au nom du syndicat ». Par ailleurs, l'assemblée générale du syndicat du samedi 18 décembre 2022 a élu la seule liste de candidats aux fonctions de membres du bureau du SAGES, notamment au poste de Président (**production n°9**). Suite à cette élection, M. Denis ROYNARD a été reconduit dans ses fonctions de président pour les cinq ans à venir. Il a donc « tout pouvoir pour ester en justice au nom du syndicat, sans nécessité pour lui de justifier de quelque mandat que ce soit, de qui que ce soit, à qui que ce soit » et pour représenter le syndicat à l'égard des tiers.

M. Denis ROYNARD, Président en exercice du SAGES, est donc bien la personne habilitée à représenter l'organisation réclamante, et est ici fournie la preuve que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à engager l'organisation réclamante.

§ 124. Il incombe par ailleurs au syndicat réclamant de fournir la preuve qu'il est représentatif aux fins de la présente procédure de réclamations collectives, en prenant en considération ce qu'a dit pour droit le Comité aux paragraphes 6 et 7 de sa décision sur la recevabilité de la réclamation **n° 6/1999, « Syndicat national des professions du tourisme c. France » (rappelés par le § 6 de sa décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000 relative à la réclamation no 9/2000, Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France)** :

- « S'agissant du caractère représentatif du syndicat visé par l'**article 1 alinéa c [du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives]**, [...] la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une **notion autonome**, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail »
- le Comité se prononce sur la recevabilité de la réclamation « **après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier** » ; et c'est pourquoi cette partie D relative à la recevabilité de cette réclamation figure après les parties A à C

§ 125. Il nous semble que parmi les « pièces du dossier » à prendre en considération par le Comité pour apprécier la recevabilité de la présente réclamation doivent figurer :

- la considération que le syndicat réclamant a indiqué, aux **A, B et C** de la présente réclamation, le ou les points sur lesquels l'État mis en cause ne respecte pas la **Charte**, l'applique de manière insatisfaisante, ainsi que les preuves et les arguments pertinents, avec documents (cf. l'ensemble de nos productions) et (dans le texte de cette réclamation) extraits de documents et liens vers les documents à l'appui ; que le syndicat réclamant a notamment établi en quoi l'État défendeur n'a pas mis en place un cadre juridique permettant l'application de la **Charte** ou que le cadre existant et/ou son application ne sont pas conformes à la **Charte**.
- le fait qu'une réclamation du SAGES a déjà été déclarée recevable par le Comité (**Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004¹**), avec le même président et auteur et signataire de réclamation, et des **articles 16 et 20 des statuts** du syndicat réclamant qui avaient déjà en 2004 dans leurs rédactions les extraits reproduits ci-dessus ; la présente réclamation ne peut donc être déclarée non recevable que si un des éléments qui a conduit à cette précédente décision de recevabilité est indispensable et fait ici défaut, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence
- le champ de syndicalisation du syndicat réclamant (**D-1 ci-après**)
- la très forte représentativité du SAGES chez les enseignants titulaires fonctionnaires du « Collège B » qui ne sont pas maîtres de conférence **et le fait qu'il a un élu au « CNESER »** (**D-2 ci-après**)
- les actions déjà entreprises en faveur des « ATER » et autres enseignants contractuels des établissements universitaires pour mettre fin aux différences de traitement en cause (**D-3 ci-après**)
- l'ensemble des griefs causés par les différences de traitement en cause aux enseignants du « Collège B » concernés et la mission statutaire du SAGES (**D-4 ci-après**)
- les rôles assignés aux syndicats d'enseignants du supérieur et aux organes du Conseil de l'Europe par la Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie. (**D-5 ci-après**).
- la particulière vulnérabilité des personnels enseignants contractuels du supérieur dont les intérêts sont ici en jeu, et l'intérêt d'une bonne justice (**D-6 ci-après**).

D-1) Le champ de syndicalisation du syndicat réclamant.

§ 126. Selon **l'article 1 de ses statuts**², « le syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) est un syndicat professionnel dont les membres adhérents, en exercice ou en retraite, titulaires ou stagiaires, en activité ou détachés ou mis à disposition ou en congé, se recrutent parmi les professeurs agrégés, les professeurs de chaire supérieure, les professeurs d'ENSAM, et, dans le supérieur ou en CPGE, parmi les autres fonctionnaires qui occupent les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés ». Appartiennent donc notamment à ce champ de syndicalisation du **SAGES** :

- les « **PRAG** » (professeurs agrégés affectés dans les universités et établissements assimilés)

1 **Au § 5** : « 5. Le Comité note que la réclamation datée du 21 avril 2004 et enregistrée le 27 avril 2004 au Secrétariat est signée par M. Denis ROYNARD, Président du SAGES, et porte le cachet du SAGES. Au vu par ailleurs des documents annexés à la réclamation, en particulier les statuts du SAGES, le Comité considère que M. ROYNARD a été régulièrement habilité à représenter l'organisation auteur de la réclamation aux fins de la procédure de réclamations collectives. »

2 <https://le-sages.org/fiches/statuts2021.html> et **production jointe n°8**

- les autres fonctionnaires titulaires affectés au même type d'emploi dans les mêmes établissements et qui y occupent les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés, notamment les « **PRCE** » (professeurs certifiés affectés dans les universités et établissements assimilés)
- les maîtres de conférence, qui dans le supérieur occupent les mêmes fonctions d'enseignement que les « **PRAG** » (cf. **B-1** de la présente réclamation)
- les fonctionnaires inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, qui peuvent être recrutés comme « **ATER** » (**Article 2 du Décret n°88-654 modifié**) ou à un autre emploi d'enseignant contractuel dans le supérieur. Et qui y occupent les mêmes fonctions d'enseignement que les « **PRAG** » (cf. **B-1** de la présente réclamation)

D-2) La très forte représentativité du SAGES chez les « PRAG » et les « PRCE », et le fait qu'il a un élu au « CNESER » en 2018-2019.

§ 127. Selon les statistiques officielles³, il y avait en 2018 un total de 13 100 « enseignants du second degré » affectés dans l'enseignement supérieur, 55 % appartenant au corps des professeurs agrégés (soit 7205 « **PRAG** »), 44 % à celui des professeurs certifiés (soit 5764 « **PRCE** » en abrégé) et 1 % (soit 131) à d'autres catégories. Il y avait donc 12969⁴ « **PRAG** » et « **PRCE** » parmi les électeurs du « **Collège B** », qui en comptait 61658 en 2018-2019 au total (cf. production n°10).

L'ensemble des « **PRAG** » et « **PRCE** » représentait donc en 2018-2019 **21 %** du corps électoral du « **Collège B** », soit environ le cinquième.

Le SAGES a obtenu en 2019 **6,5 %** des suffrages exprimés et un élu au « **Collège B** » du CNESER (cf. production n°10).

La liste de candidats du SAGES ne comprenait que des « **PRAG** » et des « **PRCE** » et sa profession de foi ne concernait que les « **PRAG** » et les « **PRCE** » (cf. production n°10). Il y a donc lieu de considérer, en dépit du caractère secret du scrutin, que seuls des « **PRAG** » et des « **PRCE** » ont voté pour le SAGES en 2019.

Ramené au nombre d'électeurs du « **Collège B** » qui étaient « **PRAG** » ou « **PRCE** », et en admettant un taux de participation uniforme au scrutin pour les différentes catégories d'électeurs du « **Collège B** », il faut donc multiplier par environ 5 le pourcentage de suffrages obtenus par le « **SAGES** » à cette élection pour avoir son pourcentage de suffrages obtenus parmi les électeurs PRAG ou PRCE. Soit plus de 30 % même si on fait le calcul exact.

Avec plus de 30 % de leurs suffrages, le SAGES est donc objectivement particulièrement représentatif chez les « **PRAG** » et les « **PRCE** ».

³ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Note_DGRH_n9_septembre_2019_Année_2018_1183816.pdf

⁴ 7205+ 5764

§ 128. Le syndicat réclamant doit donc être considéré par le Comité comme suffisamment représentatif chez les « **PRAG** » et les « **PRCE** » pour que la présente réclamation soit considérée comme recevable en tant qu'elle concerne les différences de traitement en cause affectant les « **PRAG** » et les « **PRCE** ». C'est le cas pour ce qui concerne :

- l'absence de représentation des « **PRAG** » et les « **PRCE** » au « **CNESER disciplinaire** » (inscrites notamment dans les articles **L 232-3, R 232-23, et R 232-24 du Code de l'éducation**, cf. §§ 65 à 69 des paragraphes a et b du B-2 de la présente réclamation) ; et corrélativement de l'absence de représentation au « **CNESER disciplinaire** » des « **ATER** » et autres enseignants contractuels qui sont des professeurs agrégés ou certifiés titulaires occupant temporairement de tels emplois tout en continuant à appartenir à leur corps de fonctionnaires
- la possibilité pour l'administration de soustraire un « **PRAG** » ou un « **PRCE** » au jugement disciplinaire de ses collègues « **PRAG** » ou « **PRCE** » (cf. §§76 à 82 du paragraphe c du B-2 de la présente réclamation)
- la possibilité pour l'administration de soustraire un « **ATER** » ou un autre enseignant contractuel au jugement disciplinaire de ses collègues « **PRAG** » ou « **PRCE** » (cf. §§70 à 75 du paragraphe c du B-2 de la présente réclamation)

D-3) Actions déjà entreprises en faveur des « ATER » et autres enseignants contractuels des établissements universitaires.

§ 129. En tant qu' élu du « Collège B » au Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche (« CNESER ») depuis 2019, le Président du SAGES a pu, à ce titre et au nom du SAGES proposer des amendements au projet de loi « LPPR » (Loi de Programmation Pluriannuelle de la Recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ; qui dans sans version définitive promulguée et publiée au journal officiel est devenue la LOI n°2020-1674⁵ du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur) et se prononcer sur les différentes versions des articles du projet de loi mis au vote lors de la séance du « CNESER » du 18 juin 2020. Notre **production n°11** est une copie (papier, car couverte par le droit d'auteur) de la dépêche AEF Info n°329865, qui fait bien état de cette séance du CNESER et d'amendements proposés par le SAGES à ce projet de loi, tout en n'en donnant qu'un compte rendu très incomplet, ce qui est (hélas) usuel ; car ce genre de média privilégiant toujours les grosses centrales syndicales, puisque la presse généraliste ne reprend ensuite que ce qui concerne celles-ci dans les dépêches de l'AEF (Agence de presse Education et Formation).

§ 130. À cette occasion, puis ensuite à l'invitation d'une commission de l'Assemblée nationale en charge de la loi⁶, le représentant du SAGES élu au « CNESER » a oeuvré notamment pour que tous les enseignants du « Collège B » qui ne l'étaient pas encore deviennent électeurs et éligibles au « CNESER disciplinaire » ; pas seulement ceux qui relevaient de **l'article 1 des statuts du syndicat réclamant**, mais également tous les enseignants contractuels de ce « Collège B ». Car ils étaient tous fondés, pour les mêmes motifs (déjà exposés aux A, B et C de la présente réclamation), à y être représentés.

D-4) Les griefs causés par les différences de traitement en cause aux enseignants du « Collège B » concernés et la mission statutaire du SAGES.

§ 131. La présente réclamation est principalement fondée sur la méconnaissance par les différences de traitement en cause (inscrites notamment aux articles **L 232-3 R 232-23 R 232-24 du Code de l'éducation**, cf. §§ 65 à 69 des paragraphes a et b du B-2 de la présente réclamation et notre **production n°3** ; dans le « GUIDE DES BONNES PRATIQUES SUR LE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS », cf. §§ 70 à 75 du **paragraphe c du B-2** de la présente réclamation et notre **production n°4** ; dans **l'article L 952-7 du Code de l'éducation** tel qu'interprété par le Conseil d'État, cf. §§ 79 à 82 du **paragraphe c du B-2** de la présente réclamation et sa **production n°6**) de la combinaison des **articles 22, E et 10 de la Charte**. Et donc principalement sur ce qui fait grief collectivement à certains enseignants du « Collège B » (ceux qui ne sont pas représentés au « CNESER disciplinaire »), voire à tous les enseignants du supérieur (quand certains enseignants du « Collège B » sont soustraits totalement aux juridictions disciplinaires universitaires de pairs ce qui instaure *de facto* des conditions de travail décidées *ad nutum* par le seul président d'université, recteur ou ministre ; conditions de travail se distinguant des conditions de travail et des garanties disciplinaires spécifiques en vigueur pour les enseignants du « Collège B », (cf. A et B de la présente réclamation, et tout

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042137953/>

6 <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/313939/3049861/version/1/file/Calendrier+rapporteuses+PJJ+programmation+recherche+semaine+du+31+ao%C3%BBt-rectifi%C3%A9.pdf> et <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/313693/3047283/version/1/file/Calendrier+rapporteuses+PJJ+programmation+recherche+semaine+du+31+ao%C3%BBt.pdf>

spécialement les §§ 52 et 53 du paragraphe e de sa partie B-1), et échappant au jugement des pairs et donc à leur participation à la détermination des conditions de travail, du milieu du travail, et au contrôle de la réglementation en ces matières (cf. B et C de la présente réclamation). Car cette participation des pairs ne saurait se réduire et s'épuiser à leur participation à l'élection d'un seul pair disposant de pouvoirs discrétionnaires (et soustraits au contrôle disciplinaire de type universitaire) en matière de détermination des conditions de travail de certains enseignants une fois élu président d'université ; et encore moins à la participation aux élections politiques et désignations, extérieures au milieu du travail, conduisant à la désignation du ministre ou des recteurs.

§ 132. Les différences de traitement en cause font donc également grief, personnellement et directement, aux enseignants du « Collège B » jugés ou risquant d'être jugés par le « CNESER disciplinaire » sans y avoir de représentant élu, voire sanctionnés ou risquant d'être sanctionnés disciplinairement en ayant été soustraits aux juridictions disciplinaires universitaires de pairs.

§ 133. Le syndicat réclamant s'est donné pour mission de défendre à la fois les intérêts individuels et collectifs des enseignants relevant de son champ de syndicalisation ; et, au-delà, de promouvoir et défendre collectivement la mission de transmission des savoirs, « tant en elle-même que dans les conditions de son exercice » (**Préambule des statuts du SAGES**).

§ 134. La défense de la liberté académique entendue dans son sens le plus large, dans ses dimensions collectives et individuelles, est donc un des éléments de la mission statutaire du SAGES, au delà des intérêts de ses seuls membres.

D-5) Rôles assignés aux syndicats d'enseignants du supérieur et aux oragnes du Conseil de l'Europe par la Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie.

§ 135. Dans leur **Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie**⁷, le Conseil de l'Europe et d'autres institutions invitent le Conseil de l'Europe, d'autres institutions et organisations internationales, et d'autres partenaires coopérant à la mission démocratique de l'enseignement supérieur (et les syndicats en font partie) :

Texte original	Notre traduction
- « to make academic freedom and institutional autonomy key elements of their work to further democracy, human rights, and the rule of law, through normative standards as well as policy »	- de faire de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle des éléments clés de leur travail pour servir la démocratie, les droits de l'homme, de l'État de droit, aussi bien par l'instauration de standards normatifs que par des politiques appropriés.
- « to continue their work to strengthen the role of higher education in developing, maintaining, and sustaining democratic societies »;	- de continuer à renforcer le rôle de l'enseignement supérieur dans le développement, le maintien et la consolidation des sociétés démocratiques
- « to continue to highlight the importance of academic freedom and institutional	- de continuer à mettre en exergue l'importance de la liberté académique et de l'autonomie

⁷ Uniquement en anglais, <https://rm.coe.int/global-forum-declaration-global-forum-final-21-06-19-003-/16809523e5>

autonomy in furthering higher education's democratic mission as well as to develop policy proposals and engage in public advocacy to more fully achieve that mission »	institutionnelle pour le développement et l'approfondissement de la mission démocratique de l'enseignement supérieur [...] et à s'engager dans le débat public pour que cette mission démocratique soit pleinement réalisée.
--	--

§ 136. Le syndicat réclamant est un des « chiens de garde » (watchdog) de la liberté académique, de l'autonomie institutionnelle et de leur caractère collectif et démocratique (participation à la gouvernance, à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail, et du contrôle du respect des normes en la matière). Son action, initiée au niveau national et poursuivie devant le Comité par la présente réclamation, s'inscrit donc dans le cadre des missions assignées aux syndicats par les recommandations et objectifs de cette déclaration du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie des établissements et l'avenir de la démocratie.

§ 137. Une appréciation globale du dossier par le Comité doit le conduire à constater que le syndicat réclamant est le seul à avoir mené différentes actions à l'encontre des différences de traitement en cause, au-delà de la déploration et de la dénonciation. Et ceci alors même que les autres syndicats nationaux étaient au courant de ces différences de traitement et des actions du syndicat réclamant à leur encontre. Certains représentants de ces syndicats ont voté à la séance du « CNESER » du 18 juin 2020 en faveur des amendements proposés par le SAGES en vue de supprimer ces différences de traitement (amendements adoptés à la majorité par le « CNESER » mais rejetés sans motif par Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en séance). Mais tout en approuvant le sens des revendications du SAGES en la matière, ces syndicats lui ont, délibérément ou par défaut, abandonné la poursuite de l'action en ce sens. Ce qui peut s'expliquer par les difficultés techniques et juridiques d'une telle action constatée par le Parlement européen (*cf.* notre Présentation de cette réclamation), en considération des compétences spécifiques qu'a développées le SAGES en la matière depuis sa fondation le 13 janvier 1996. Le Comité doit donc constater comme nous que *de facto*, l'action du SAGES devant lui reflète les aspirations de la majorité de la communauté universitaire nationale, mais que le SAGES est le seul défenseur effectif des intérêts en cause. Et à ce titre que le SAGES doit, pour le traitement de la présente réclamation, être considéré comme suffisamment représentatif pour que sa réclamation soit déclarée recevable.

§ 138. En outre, adoptée par le Conseil de l'Europe et s'adressant non seulement aux États mais aussi à ses propres organes, les recommandations et objectifs de cette déclaration nous semblent devoir être pris en considération par le Comité, organe du Conseil de l'Europe, dans le cadre du traitement au fond de cette réclamation, ce qui implique sa recevabilité. Et ceci d'autant plus que si la **Cour européenne des droits de l'homme** a déjà eu l'occasion de dire le droit en matière de liberté académique, notamment dans ses arrêts **Mustafa Erdogan c. Turquie** du 27 mai 2014 (requêtes n° 346/04 et 39779/04), **SORGUÇ c. TURQUIE** du 23 juin 2009 (no 17089/03, § 35) et **Kula c. Turquie** du 19 juin 2018 (no 20233/06, § 38), c'est uniquement sur son aspect individuel (*Cf.* notamment « third party intervention of the Human Rights Centre of Ghent University and the Scholars at Risk Network in the case *Telek, Şar and Kivilcim v. Turkey before EctHR* »⁸) ou dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Alors qu'est ici en jeu son aspect collectif, intéressant la communauté universitaire dans son ensemble, au-delà de la liberté expression, et que « la

8 <https://afp.hypotheses.org/files/2019/03/Human-Rights-Centre-of-Ghent-University.Third-party-intervention-final.pdf>

Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à **compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme** », et que les droits qu'elle garantit qui ne constituent pas une fin en soi mais « **complètent les droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme** » (**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 27**).

§ 139. Et dans le cadre du traitement de la présente réclamation, c'est sur l'aspect collectif de la liberté académique, de l'autonomie institutionnelle, de la participation à la gouvernance, de la détermination des conditions de travail et du milieu du travail, et du contrôle du respect des normes en la matière que la **Charte** et le Comité ont vocation à compléter la **Convention européenne des Droits de l'Homme** et la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**. En interprétant la **Charte** « de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux » et en considérant « que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la **Charte** » (**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision du Comité sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 29**).

§ 140. Nous demandons également au Comité d'avoir égard au lien intime entre les aspects individuels et collectifs des droits et libertés en cause, et donc de continuer à se référer à **l'article H de la Charte (Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision du Comité sur le bien-fondé du 1 juillet 2014, § 69)** pour le traitement de la présente réclamation. Car « les dispositions de la présente **Charte** ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées », ce qui doit concerner aussi la liberté académique, l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires, la participation à la gouvernance, à la détermination des conditions de travail et du milieu du travail, et au contrôle du respect des normes en la matière en leur sein et plus généralement au sein du système de l'enseignement supérieur public.

D-6) En ce qui concerne la particulière vulnérabilité des personnels enseignants contractuels du supérieur dont les intérêts sont ici en jeu et l'intérêt d'une bonne justice.

§ 141. Les personnels contractuels des universités, notamment les enseignants, sont dans une situation précaire, surtout s'ils ne sont pas par ailleurs des fonctionnaires continuant d'appartenir à leur corps. Ils y constituent un groupe très vulnérable, et pas qu'en France (*cf.* notamment les constats de l'internationale de l'éducation appelant l'Organisation Internationale du Travail et les gouvernements à améliorer les conditions d'emploi dans l'enseignement supérieur, et les documents qui y sont cités⁹). Car ils ne restent que peu de temps dans un emploi déterminé, et sont légitimement préoccupés de ne pas déplaire à leurs présidents ou directeurs (ou à d'éventuels futurs présidents ou directeurs, dans le même établissement ou dans un autre), que ce soit pour qu'il ne soit pas mis fin à leur contrat, pour qu'il soit renouvelé, pour un contrat plus avantageux, ou dans l'espoir d'être recrutés

9 <https://www.ei-ie.org/fr/item/22598:lie-appelle-loit-et-les-gouvernements-a-ameliorer-les-conditions-demploi-dans-lenseignement-superieur> et https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/publication/wcms_638342.pdf

comme titulaires. Par ailleurs, selon la CJUE (cf. § 60 de son ordonnance du 7 avril 2022¹⁰ rendue à propos de l'affaire C-133/21, §§ 57 à 61, ECLI:EU:C:2022:294), l'objectif de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, que nous déjà invoqué au C de cette réclamation (§§ 94 à 102), consiste à :

- « améliorer la qualité du travail à durée déterminée en fixant des **prescriptions minimales de nature à garantir l'application du principe de non-discrimination aux travailleurs à durée déterminée** »
- « est **fondé implicitement, mais nécessairement, sur la prémisse selon laquelle le travailleur, en raison de sa position de faiblesse par rapport à l'employeur, est susceptible d'être la victime d'un traitement discriminatoire en raison de la nature temporaire de ses contrats, quand bien même l'établissement de ces contrats et des conditions d'emploi aurait été librement consenti** ».
- « **cette situation de faiblesse peut dissuader un travailleur de faire valoir explicitement ses droits à l'égard de son employeur, dès lors, notamment, que la revendication de ceux-ci est susceptible de l'exposer à des mesures prises par ce dernier de nature à affecter la relation de travail au détriment de ce travailleur** (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2020, Sánchez Ruiz e.a., C-103/18 et C-429/18, EU:C:2020:219, points 112 et 113) ».

Ce qui explique qu'il est très difficile et très risqué pour les enseignants contractuels d'agir individuellement au plan national à l'encontre des différences de situation ici en cause.

En outre, comme l'a constaté le **Parlement de l'Union Européenne** dans les extraits cités par notre présentation de réclamation, l'exercice d'une telle action requiert des connaissances et une pratique approfondies en matière de liberté académique, d'autres droits de l'homme, et de procédure de type judiciaire. Ce savoir-faire ne peut être acquis que par des personnels enseignants qui ont pu s'investir durablement dans la défense de leurs collègues, pas par une organisation de personnels précaires dont les membres actifs changent fréquemment et qui sont légitimement accaparés principalement par la recherche d'une situation professionnelle pérenne. de se regrouper en une organisation très active pouvant être considérée comme suffisamment représentative pour que le Comité considère leur réclamation comme recevable. Voilà pourquoi il n'a donc pas été possible jusqu'ici à des enseignants contractuels d'agir collectivement au plan national à l'encontre des différences de situation ici en cause, ce qui aurait en outre affecté la relation de travail au détriment des travailleurs qui auraient pris le risque d'être les représentants de cette action collective.

§ 142. Ces enseignants contractuels sont donc *de facto*, tributaires des choix d'action opérés par les syndicats représentatifs au sens du **Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives**. Et au sein de ces syndicats par les choix des enseignants titulaires. Or certains enseignants titulaires du supérieur considèrent que le maintien des garanties associées à leur emploi, que le minimum de sérénité requis pour le bon exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche, ne peut être assuré que par l'absence corrélative de certaines garanties professionnelles pour les enseignants contractuels. Et les autres autres syndicats représentés au « **CNESER** » ont fait le choix délibéré de ne pas défendre eux-mêmes par une action en justice la revendication des enseignants contractuels et des « **PRAG** » (notamment) d'être représentés au « **CNESER disciplinaire** » et de ne pas pouvoir être sanctionnés disciplinairement autrement que par un

¹⁰ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=257702&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=535700>

jugement de pairs. Déclarer la présente réclamation recevable aussi en ce qu'elle concerne tous les enseignants contractuels du « **Collège B** », et pas seulement en tant qu'elle concerne les « **PRAG** » et les « **PRCE** » ou les professeurs agrégés ou certifiés occupant des emplois d'enseignant contractuel, permettrait aussi de l'enrichir, ce qui nous paraît nécessaire, de tierces observations d'organisations facilitées voire rendues possibles par cette réclamation. Car ces tierces interventions s'inscriraient alors dans un cadre juridique approprié, et pourraient se concentrer sur certains aspects spécifiques moins développés ici, donnant au caractère collectif de la présente réclamation sa pleine portée.

§ 143. Considérer que la présente réclamation ne doit pas être recevable en tant qu'elle concerne certains enseignants contractuels du « Collège B » reviendrait donc *de facto* à les priver de la jouissance effective de la combinaison des articles 22, E et 10 de la Charte. Et ceci alors que ce que va dire le Comité sur le bien fondé de la réclamation en ce qui concerne les « **PRAG** » et les « **ATER** » qui continuent d'appartenir au corps des professeurs agrégés doit *in fine* et en substance valoir aussi pour tous les enseignants contractuels du « **Collège B** », pas seulement pour ceux qui sont inclus dans le champ de syndicalisation du **SAGES**. Pour ces enseignants contractuels, le syndicat réclamant aurait la possibilité d'étendre son champ de syndicalisation (ce qui est déjà prévu) et d'intenter une action en justice interne avec demande de transmission d'une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne, pour qu'il soit remédié aux différences de traitement en cause dont ils sont victimes, sur le fondement de la **clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée** figurant en annexe de la **directive 1999/70/CE** (*cf.* **paragraphe 94 et suivants** du **C-2** de la présente réclamation). Car les critères retenus pour la reconnaissance d'un intérêt à agir sont moins contraignants que ceux requis par la notion de représentativité. Toutefois, il est dans l'intérêt d'une bonne justice, de ces enseignants contractuels, et dans celui de tous les enseignants des établissements universitaires (*cf.* ci-après) que le Comité déclare la présente réclamation recevable aussi en ce qui les concerne. Ou *a minima* que par un *obiter dictum* il dise pour droit, explicitement ou implicitement par la généralité d'un considérant, que pour ces enseignants contractuels aussi les différences de traitement en cause constituent une méconnaissance de la **Charte** et de son **Annexe**. Afin de faciliter un éventuel recours interne avec demande de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur la portée et l'interprétation de **clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée** figurant en annexe de la **directive 1999/70/CE** (afin que les différences de traitement en cause soient considérées d'emblée par la juridiction nationale comme constituant des différences dans les conditions d'emploi ou de travail au sens de ce texte).

§ 144. Enfin, que des enseignants contractuels du supérieur, notamment les « **ATER** » puissent être sanctionnés par la procédure disciplinaire de droit commun (*cf.* **paragraphe c** du **B-2** de la présente réclamation) les privent *de facto* de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions inhérentes et nécessaires à la qualité d'enseignant universitaire. Et ceci alors qu'ils sont électeurs et parfois élus des différentes organes collégiaux de pairs. L'atteinte à leurs libertés académiques collectives et individuelles préjudicie donc selon nous à leurs collègues titulaires du « **Collège B** », notamment aux « **PRAG** » et aux maîtres de conférence, car ils peuvent être contraints de prendre dans les différents conseils élus des positions qui ne sont pas les leurs mais celles de leurs présidents ou directeurs, qu'ils considèrent devoir adopter pour ne pas leur déplaire.

§ 145. Par ces motifs, nous demandons au Comité qu'il déclare la présente réclamation recevable aussi en tant qu'elle concerne tout ce qui affecte les enseignants contractuels, même s'ils n'appartiennent pas par ailleurs à un corps de fonctionnaire.

En ce qui concerne les interventions et observations tierces.

§ 146. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la présentation de cette réclamation, son traitement appelle par nature les tierces observations de certaines organisations et institutions intéressées par ce qui y est en jeu et surtout par ce que le Comité va dire pour droit dans ses décisions sur la recevabilité et le bien fondé. Cette réclamation appelle également les observations de spécialistes ou de groupes de spécialistes (centres de recherche notamment) des questions touchant aux droits spécifiques des enseignants du supérieur. Des académiques sont déjà intervenus par le passé devant d'autres juridictions ou comités internationaux dans des affaires ne mettant pas en cause les libertés académiques. Ils devraient donc *a fortiori* pouvoir le faire dans une affaire qui met en jeu les droits d'académiques. Toutefois, **l'article 32-2 du règlement du Comité** relatif aux tierces interventions les en exclut, puisqu'il en circonscrit l'exercice aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à **l'article 27 § 2 de la Charte**.

§ 147. Le syndicat réclamant n'a donc, pour que de telles observations tierces soient prises en considération par le Comité, que les possibilités suivantes :

- compter sur le Rapporteur en charge de la présente réclamation pour proposer au Président du Comité d'inviter certaines organisations, institutions ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur à communiquer des observations, en application de **l'article 32A du règlement du Comité** ; et nous comptons en effet sur lui ;
- suggérer au Comité (à son Rapporteur) d'inviter certaines organisations, institutions, ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur à communiquer des tierces observations relatives au traitement de la présente réclamation, en application de **l'article 32A du règlement du Comité** ; car si le droit de proposition inscrit à cet article appartient au seul rapporteur, rien ne nous y interdit de lui adresser des suggestions ; cet article du règlement ne serait pas donc méconnu si le Rapporteur proposait au Président du Comité une invitation à communiquer des observations suggérée par le syndicat réclamant, que cette proposition apparaisse comme se fondant sur notre suggestion ou pas ; c'est *a priori* après que le Comité aura déclaré recevable la présente réclamation que nous demanderons au rapporteur de solliciter certaines tierces observations, à moins que les observations en défense sur la recevabilité les justifient à un stade plus avancé de la procédure
- solliciter nous-mêmes les observations certaines organisations, institutions, ou personnes spécialistes des droits spécifiques des enseignants du supérieur, et joindre les observations reçues en annexes de nos écritures, en réplique au gouvernement défendeur ou à des tiers intervenants inscrits à **l'article 32-2 du règlement du Comité** ; cette possibilité a pour nous un caractère subsidiaire, car nous lui préférons la suggestion au Comité évoquée *supra*, qui donne davantage de légitimité, de visibilité et d'indépendance aux auteurs tiers des observations à venir. Et nous sommes très attachés à l'indépendance de tous les universitaires dans la *disputatio*, y compris pour ceux qui s'opposent à certains de nos arguments.

- inviter les organisations habilitées par **l'article 32-2 du règlement du Comité** à adresser au Comité des tierces interventions à nous contacter directement, et nous le faisons ici, pour que nous leur suggérions de solliciter les observations de certains spécialistes ou de groupes de spécialistes (centres de recherche notamment) des questions touchant aux droits spécifiques des enseignants du supérieur.

E) Conclusions et demandes.

§ 148. Nous demandons au Comité :

- sur le fondement de **l'article 29-4 de son règlement**, de constater et d'estimer que les conditions de recevabilité de cette réclamation sont manifestement remplies sans avoir au préalable invité l'État défendeur concerné (La France) à présenter des observations ; et subsidiairement de déclarer notre réclamation recevable après avoir invité l'État défendeur concerné (La France) à présenter des observations et reçu nos éventuels éléments de réplique ;

- de constater, dans sa déclaration sur le bien fondé de la présente réclamation, que l'État défendeur a méconnu la combinaison des **articles 22, E, et 10 de la Charte sociale européenne révisée**, à la lumière et en considération de l'ensemble du droit international pertinent invoqué dans notre réclamation ; et subsidiairement que l'État défendeur a méconnu la combinaison des **articles 22 et E de la Charte sociale européenne révisée**, à la lumière et en considération de son **article 10** et de l'ensemble du droit international pertinent invoqué dans notre réclamation.

- **d'inviter en conséquence l'État défendeur :**

+ à accorder les qualités d'électeurs et d'éligibles au « **CNESER disciplinaire** » à tous les enseignants du « **Collège B** » qui ne l'ont pas encore, notamment les « **PRAG** », les « **PRCE** » et les « **ATER** » ; en modifiant sa législation et sa réglementation à cet effet pour mettre fin à cette pratique opérant un traitement discriminatoire au sein du « **Collège B** » ;

+ à ne plus permettre aux présidents et directeurs d'établissements universitaires, ainsi qu'aux ministres et recteurs, d'infliger directement des sanctions disciplinaires à certains enseignants du « **Collège B** » sans avoir recours à la procédure disciplinaire universitaire de jugement par les pairs ; en modifiant sa législation et sa réglementation à cet effet pour mettre fin à cette pratique opérant un traitement discriminatoire au sein du « **Collège B** ».

§ 149. Par ailleurs, dès que l'accusé de réception relatif à l'envoi postal (aussi bien de ses parties sous forme électronique que de celles sous forme papier) de cette réclamation nous aura été retourné par les services postaux, nous adresserons au Comité, sur le fondement de **l'article 36 de son règlement, une demande de mesures immédiates afin que les procédures disciplinaires déjà engagées à l'encontre des enseignants du « Collège B » affectés par les traitements discriminatoires objets de la présente réclamation et portant atteintes à leurs libertés académiques soient suspendues. Nous préciserons alors les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées, en application de l'article 36-2 du règlement du Comité.**

Fait pour le syndicat réclamant au 8 rue Colbert 06110 Cannet (France), le **XXX** 2022 par son Président et représentant en exercice habilité à cet effet, Denis ROYNARD.

Signature